

RÉPUBLIQUE DU MALI

MINISTÈRE DES MINES, DE L'ÉNERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Direction Nationale de l'Hydraulique
et de l'Énergie

Direction Nationale de l'Aménagement
et de l'Équipement Rural

PROJET ENERGIE DOMESTIQUE

**SYSTÈME DE CONTRÔLE
FORESTIER**

DIAGNOSTIC ET PROPOSITIONS

**Rapport de mission
du 27 avril au 11 mai 1997
François HAASER**

I) Résumé des termes de référence de la mission

- Diagnostic du système de contrôle forestier existant à Bamako et Ségou, sur la base des évaluations déjà réalisées par la CCL et de visites sur le terrain.
- Propositions de mécanismes de collecte des taxes, affectation et gestion des ressources affectées : au contrôle, à l'aménagement des massifs et aux réalisations sociales.
- Proposition concernant les évolutions à prévoir dans le cadre de la décentralisation,
- Identification d'une série de mesures à prendre, moyens et échéancier de réalisation pour améliorer l'efficacité du système et évoluer vers un système décentralisé,
- Contribution à l'organisation du dialogue/négociation avec les commerçants-transporteurs,
- Examen des modèles de coupons de transport par rapport à d'autres systèmes existants.

II) Déroulement de la mission.

La mission sur place s'est déroulée du 27/04/97 au 11/05/97.

Le consultant tient à remercier tous ceux qui ont facilité le déroulement de cette mission au niveau du Ministère des Mines, de l'énergie et de l'Hydraulique et du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement et en particulier Monsieur Hamadi Konandji, Chef de la Cellule Combustibles Ligneux

J'ai été assisté durant cette mission par Monsieur Yves Nouvellet, Monsieur Harouna Almoustapha et l'ensemble de la Cellule Combustibles Ligneux qui m'ont apporté toute leur collaboration, ce dont je voudrais également les remercier.

Les annexes I et II présentent respectivement le calendrier du déroulement de la mission et la liste des personnes rencontrées qui représentent plus de 50 responsables impliqués à différents niveaux dans le système de contrôle au Mali.

III) SITUATION GENERALE

1°) Contexte

La mission avait pour but premier de faire un diagnostic du système de contrôle forestier mis en place après les réformes décidées par les différents textes législatifs et réglementaires de 1995 ainsi que suite à la réorganisation du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement.

Les différentes investigations sur le terrain ainsi que les entretiens avec les responsables nous ont conduit à constater que les réformes et en particulier celles concernant la nouvelle organisation du MDRE étaient toujours en cours et que de fait peu de mesures concrètes étaient réellement en application. De plus, il apparaît que même les personnels concernés ne savaient pas encore au moment du déroulement de la mission, et ceci en particulier au niveau des régions, quelles seraient exactement les dispositions finales de ces différentes réformes.

De plus, de nombreux changements d'affectation sont en cours et certains responsables sont nommés mais pas encore en fonction tandis que certains de nos interlocuteurs vont partir vers de nouvelles affectations.

Théoriquement la nouvelle organisation devrait être mise en place d'ici fin mai au niveau des directions régionales, mais il faut compter fin juillet/août pour le niveau arrondissement.

Par ailleurs, en l'absence de textes et organisations définitifs, on constate qu'actuellement cohabitent différents systèmes qui vont de la mixité de l'ancien et du nouveau système à des systèmes spécifiques dans certaines zones d'exploitation, en passant par l'existence de systèmes parallèles, mis en place par des initiatives locales, le tout contribuant à la complexité de l'ensemble.

Les annexes III et IV présentent ainsi les différents modèles de permis ou coupons rencontrés au cours de nos visites dans les postes forestiers.

Devant la multiplicité des problèmes rencontrés et la complexité de la situation, et dans un souci d'efficacité, le consultant a axé ses actions sur l'examen des mesures à prendre dès maintenant pendant cette phase de mise en place et de finalisation des réformes.

Certains points, comme les évolutions à prévoir dans le cadre de la décentralisation ou un appui au système de suivi statistique des résultats obtenus, indispensable pour la gestion de l'ensemble, ainsi que les mesures techniques complémentaires à mettre en oeuvre pour renforcer l'efficacité du contrôle, pourraient être traitées lors d'une mission ultérieure à prévoir, qui viendrait utilement compléter celle-ci dès que les nouvelles structures et les nouveaux responsables seront en place.

2°) Réalisations actuelles - Aspect statistiques

Il paraît tout d'abord indispensable d'apprécier objectivement l'état de la situation.

Ce n'est en effet qu'à partir d'une base réaliste et objective que l'on pourra, au fur et à mesure de la mise en place des moyens et des mesures correctives, en apprécier l'impact.

Les chiffres ci-dessous mettent le contrôle en perspective et permettent de mesurer, dans une première approche, la réalité actuelle de l'efficacité du système.

Les résultats ont été obtenus à partir des 3 éléments suivants :

- la consommation estimée (quantités annuelles entrant dans les villes) de Bamako, de Segou et du total des villes du Mali retenues dans l'enquête, à savoir : Bamako, Segou, Kayes, Kantialo et Mopti.
- les quantités enregistrées à l'entrée de Bamako,
- les recettes forestières (exploitation et transactions)

2-1 Quantité de bois énergie entrant dans les villes

a) Bamako

La consommation de Bamako, d'après l'enquête trafic de 1994/95 (Rapport SIEP) est estimée annuellement à

bois de feu : 328 000 T soit 939714 stères
charbon de bois : 38800 T soit 388 000 qm

Les recettes théoriques correspondantes annuelles sont donc (sur la base de 500 FCFA/stère de bois et 600 FCFA/QM de charbon) de :

703 000 000 FCFA

b) Segou

La consommation de Segou, d'après l'enquête trafic de 1994/95 (Rapport SIEP) est estimée annuellement à

bois de feu : 101 000 T soit 288571 stères
charbon de bois : 4 700 T soit 47 000 qm

Les recettes théoriques correspondantes annuelles sont donc (sur la base de 500 FCFA/stère de bois et 600 FCFA/QM de charbon) de :

173 000 000 FCFA

c) Total des villes

La consommation totale pour l'ensemble des villes (Bamako, Segou, Kayes, Kantialo et Mopti), d'après l'enquête trafic de 1994/95 (Rapport SIEP) est estimée annuellement à

bois de feu : 606 000 T soit 1731 429 stères
charbon de bois : 54 996 T soit 549 960 qm

Les recettes théoriques correspondantes annuelles sont donc (sur la base de 500 FCFA/stère de bois et 600 FCFA/QM de charbon) de :

1 196 000 000 FCFA

2-2 Quantités de bois énergie enregistrées

Pour Bamako, ces chiffres peuvent être utilement comparés aux quantités enregistrées par les postes de contrôle durant l'année 1996 (cf. Rapport annuel DRFFH 1996)

bois de chauffe : 222 587 stères
charbon de bois : 135 051 qm

Les recettes théoriques correspondantes seraient de : 192 000 000 FCFA.
Elles sont à comparer aux 703 000 000 FCFA de recettes qui auraient dû être générées.

Le taux de bois énergie **enregistré** ressort à 27,4 %

Ce taux ne représente pas le taux de contrôle au sens du contrôle du bois énergie avant payé la taxe correspondante.

Il n'a qu'une signification statistique relative sachant que non seulement peuvent être enregistrées des quantités correspondant à des produits n'ayant pas payé la taxe mais que de plus la non concordance actuelle entre les normes de calibration du District de Bamako et celles des zones de production conduit à enregistrer, pour les produits ayant payé la taxe, des quantités différentes de celles figurant sur les permis de circulation.

2-3 °) Recettes réelles d'exploitation et de transaction

Ces recettes sont connues en totalité pour 1995 (cf. Rapport annuel de la Direction Nationale) et partiellement pour 1996 (Statistiques de DNAER), année pour laquelle il manque à ce jour les résultats de Kayes et de Kidal.

Pour 1995 les recettes d'exploitation forestières totales sont de 99 445 235 FCFA et les recettes de transactions sont de 11 950 125 FCFA soit un total de 111 395 360 FCFA.

Pour 1996, en extrapolant les résultats des manquants, les recettes forestières totales - exploitation et transactions - ressortent respectivement à 114 150 000 FCFA et 22 121 000 FCFA soit un total de 136 271 000 FCFA.

De fait, ces résultats ne peuvent pas être directement comparés aux recettes théoriques ci-dessus car les recettes forestières d'exploitation intègrent non seulement le bois énergie mais aussi les autres types de bois comme le bois d'oeuvre et le bois de service ainsi que les

défrichements. De même, pour les transactions, le montant indiqué inclus les transactions relatives aux feux de brousse par exemple.

Il paraît donc plus réaliste de ne prendre en compte dans un premier temps que les recettes d'exploitation correspondant au bois de chauffe et charbon de bois.

Ces recettes pour 1995 sont (cf. annexe V) de 70 563 135 FCFA

Les **recettes** correspondantes pour **1996** - en extrapolant pour Kayes et Kidal - sont (cf. annexe VI) de **82 000 000 FCFA** environ.

Ce chiffre est à comparer à 1 196 000 000 FCFA !

Le taux réel de recouvrement des taxes ressort à 6,86 % pour 1996
--

Ce chiffre reste cependant assez optimiste puisque seules 5 villes ont été retenues pour l'estimation des consommations.

Parmi les aspects positifs, on doit cependant remarquer que les recettes d'exploitation bois de chauffe et charbon de bois ont augmenté de 14,8 % de 1995 à 1996.(cf. annexe VII).

De même, les recettes de transaction sont passées de 11 950 125 FCFA à 22 121 764 FCFA (estimation) soit une progression de 85 % (Cf. annexe VII)

Pour apprécier cette évolution, il conviendrait de connaître la ventilation des transactions par nature afin d'isoler celles liées directement au contrôle du bois de feu et du charbon de bois.

Par ailleurs, il nous a paru intéressant de présenter sur l'annexe VII l'évolution des recettes forestières globales sur les 10 dernières années.

3 - Premières constatations et actions à prévoir

Résumé des constats faits lors de l'examen des textes actuellement en vigueur, de ceux en préparation, ainsi que lors des entretiens avec les personnes rencontrées et surtout des constats faits durant les déplacements sur le terrain.

3-1 Aspects législatif et réglementaire

Parmi les différents textes existants, le système de contrôle et de taxation est en particulier régi par les textes suivants :

- Loi 95/003 du 18/01/1995
- Loi 95/004 du 18/01/1995

- Décret 95- 422 / P-RM du 6/12/95
- Arrêté 96 - 1023 /DRE-SG du 26/06/1996

Cette liste non exhaustive représente les textes les plus importants en ce qui concerne le contrôle et la taxation.- Ces textes figurent en annexes VIII, IX, X et XI.

En ce qui concerne l'aspect taxation et contrôle, l'ensemble nous a paru présenter dans la rédaction actuelle, des ambiguïtés dues à une apparente divergence entre l'esprit de la loi et les textes d'application.

De l'examen des textes il ressort que deux systèmes vont cohabiter puisque dans le cas des zones "incontrôlées" c'est le transporteur qui va payer cette taxe d'exploitation et que la taxe sur le bois énergie devrait être payée par les exploitants en ce qui concerne les zones orientées ou contrôlées.

Ce point pose un problème délicat qui touche aussi bien au principe même de la Stratégie Energie Domestique qu'au système de contrôle et à son efficacité.

Par ailleurs, il s'oppose à la réalité actuelle qui prévaut et qui veut que les transporteurs payent la taxe.

En ce qui concerne le contrôle lui-même, il est beaucoup plus complexe d'assurer un contrôle satisfaisant au niveau des exploitants de bois qu'au niveau des quantités transportées.

Les examens sur le terrain ont montré que des quantités importantes de bois ou de charbon de bois, sans commune mesure avec les quantités autorisées, pouvaient être exploitées avec le même "permis de coupe".

Le décret 422 est en cours de révision, ce qui peut être une occasion de rechercher une solution satisfaisante sur ce point particulier. Cependant le projet actuel de révision (cf. annexe XII) maintient ce principe sans régler clairement le problème du double système zone incontrôlée d'une part et zones orientées et contrôlées d'autre part.

De nos entretiens, il ressort cependant que cette décision de faire payer la taxe par les exploitants résulte d'une concertation longue avec les différents intervenants dans la filière et que, lors de cette concertation, les exploitants auraient accepté le principe du paiement de la taxe d'exploitation.

De plus, les transporteurs interrogés ont confirmé qu'il était de plus en plus difficile pour eux d'aller couper du bois sans accord avec les locaux et que de fait les zones dites incontrôlées sont " contrôlées" par les villageois qui tiennent à maîtriser cette activité.

Nous attirons cependant l'attention sur le fait que, dans la pratique, ce principe risque de se heurter aux difficultés qu'auront les exploitants à faire l'avance de trésorerie correspondant à la totalité des taxes correspondant au stock à mettre en place pour être en mesure de répondre à la demande des transporteurs.

Par ailleurs, de nombreux agents pensent que ce système va leur occasionner des difficultés avec les paysans et qu'actuellement déjà, quand ils demandent aux exploitants de prendre des permis de coupe (d'exploitation) ceux-ci ne le veulent pas.

Sur le plan pratique, nous avons pu savoir que dans certains points d'exploitation et de vente, on délivrait un permis de coupe pour 30 stères pour le mois et que dans la même période des transporteurs venaient s'approvisionner pour 10 remorques de 60 stères (soit 600 stères).

Dans d'autres cas c'est en fait l'agent forestier qui " arrange " l'ensemble de l'opération et le transporteur paye le permis d'exploitation dans le prix de son bois, le montant correspondant étant alors affecté à la taxe.

On peut à ce propos s'interroger sur le risque de prise en charge effective partielle ou totale, par l'exploitant, de la taxe.

En effet, le transporteur, habitué à lui payer ses produits un prix donné, va certainement profiter de cette apparente hausse pour renégocier les prix.

En considérant que le contrôle effectif des quantités réellement coupées, comparées aux quantités ayant payé la taxe, s'avère et va continuer de s'avérer très difficile, il va être nécessaire, si ce principe de paiement par l'exploitant est maintenu, de mettre en place un système rigoureux et fiable de délivrance des permis de circulation ou coupons.

Actions :

1°) Confirmer ou infirmer sans délai, pour les zones dites orientées ou contrôlées, le principe du paiement d'une taxe d'exploitation par les exploitants et de la délivrance d'un coupon de transport gratuit pour les transporteurs.

2°) Confirmer et préciser le cas des zones incontrôlées pour lesquelles le permis d'exploitation sera pris et payé par le transporteur.

3°) S'assurer que l'ensemble des textes relatifs au paiement des taxes sur le bois énergie et à la délivrance des permis d'exploitation et de transport sont cohérents entre eux et profiter de l'opportunité de la révision du décret 422 pour lever toutes les ambiguïtés et apporter toutes les précisions nécessaires.

4°) Mettre au point un système de délivrance des coupons tel que le total des quantités autorisées sur les coupons ne puisse dépasser le total des quantités pour lesquelles un permis d'exploitation aura été délivré sachant qu'en pratique il ne sera pas possible de demander au transporteur (qui n'aura pas payé la taxe d'exploitation) de présenter à la fois le coupon, le permis d'exploitation et la quittance.

En effet, à une quantité donnée de produits figurant sur un permis d'exploitation vont correspondre plusieurs coupons de transport pour des quantités normalement inférieures, si l'on ne modifie pas le système de permis d'exploitation actuel.

Au point 3-13 nous proposons la création et la mise en place d'un système de permis d'exploitation/coupon qui pourrait apporter une solution sécurisante pour l'émission des permis d'exploitation et des coupons.

Cette solution technique laisse entière l'interrogation sur la capacité des exploitants à payer d'avance la taxe d'exploitation sur leur stock.

3-2 Les postes de contrôle de Bamako

3-2-1 Fonctionnement et efficacité du contrôle

Les postes de contrôle à l'entrée de Bamako sont au nombre de 6 (+ 1 interne à l'aéroport) répartis sur les différents axes d'accès.

Les différentes visites des postes de contrôle font apparaître une situation contrastée.

En effet,

d'une part les postes sont correctement tenus, les agents sont présents, les registres à jour et globalement bien tenus, mais

...d'autre part en poussant un peu les investigations et en procédant à des sondages autour des postes de contrôle et même au niveau des postes eux-mêmes, on constate à l'évidence que non seulement les contrôles ne sont pas effectifs en ce qui concerne la vérification du paiement effectif des taxes sur le bois et le charbon de bois entrant dans Bamako et Segou, mais que cette situation est aggravée à l'évidence par l'existence d'une complicité entre certains agents et les transporteurs.

Nous avons ainsi pu rencontrer :

- des charretiers transportant du bois et n'ayant aucun document (permis de coupe, quittance ou permis de circulation) et qui, à la question " Comment faites-vous pour passer le poste de contrôle ? " répondent tranquillement qu'ils ont une somme d'argent prête dans leur poche pour l'agent chargé du contrôle et passent ainsi sans problème !

- un camion rempli de sacs de charbon (84 sacs annoncés pour 100 réels) qui repartait d'un poste de contrôle (devant lequel étaient posés 3 sacs de charbon... !) sans avoir été enregistré et sans aucun document, ni permis d'exploitation, ni quittance, ni permis de circulation. Notre arrivée inopinée a créé un certain trouble et le transporteur a dû revenir au poste pour payer une amende.

- plusieurs camions de bois et charbon passant sans aucun document un poste de contrôle avec l'évidente complicité du responsable du poste d'ailleurs très satisfait de notre arrivée et de notre présence " au mauvais moment".

Des entretiens avec les responsables à Bamako sur ces sérieux dysfonctionnements, il ressort que cette situation est générale et qu'ils en sont conscients.

Les récentes mesures prises pour améliorer le système ont été axées essentiellement sur l'enregistrement des quantités réellement transportées et non sur la vérification et la répression des transports de bois et charbon de bois n'ayant pas acquitté les taxes prévues par les textes.

De plus, un manque d'harmonisation entre les instructions données au niveau des postes de contrôle du District de Bamako et celles existant dans les régions couvrant les zones d'exploitation permet aux agents, pour les produits ayant acquitté la taxe, d'accepter au niveau des postes de contrôle, des écarts notables entre les quantités taxées et celles réellement transportées.

De ce fait, les améliorations constatées sont purement statistiques et ne sont pas le reflet réel d'une amélioration du taux de recouvrement des taxes.

Action :

Il est urgent de prendre des mesures strictes, et ce à tous les niveaux, pour que cette situation inacceptable évolue vers une prise de conscience générale et une volonté de réagir pour stopper ces pratiques.

3-2-2 Effectifs - Affectations aux postes

D'une manière générale, les postes sont tenus par un chef de poste affecté au poste tandis que les autres agents " tournent".

Ces agents sont fréquemment soutenus par des "élèves" de l'IPR durant les vacances.

Deux équipes, une de jour et une de nuit se relaient par période de 12 heures.

Depuis déjà un certain temps, il n'y a pas de recrutement dans les agents forestiers. La moyenne d'âge des agents est de 45 ans et la retraite est à 58 ans.

Actions :

1°) Examiner dans quelle mesure, en fonction des moyens disponibles, les équipes pourraient être renforcées principalement dans les postes à fort trafic, pour réduire la durée de service continu.

2°) Pour les chefs de postes, il paraît indispensable de les déplacer régulièrement entre les différents postes.

3-2-3 Moyens

En ce qui concerne les moyens à la disposition des agents pour effectuer leur travail, on déplore un manque de moyens matériels élémentaires et surtout l'absence de moyens de déplacement et de communication.

Ce constat a été fait au niveau des postes et correspond aux réponses faites par les agents qui n'étaient donc pas au courant des moyens prévus par l'assistance FAC et CCL.

Actions

1°) Prendre immédiatement les dispositions nécessaires pour que les véhicules financés par le FAC pour le contrôle qui sont actuellement disponibles à Bamako, soient affectés sans délai aux différents postes de contrôles et à la brigade mobile.

2°) Présenter un calendrier d'affectation des moyens prévus par la CCL pour le contrôle. S'assurer que les postes sont équipés en matière de : fournitures de bureau, lampes, lampes de poche, et éventuellement d'une échelle permettant de visiter les gros porteurs.

3°) Mettre en place un programme et un suivi rigoureux de l'utilisation des fonds alloués par le FAC pour le contrôle (100 millions de FCFA sur 3 ans)

4°) Faire de même pour les moyens prévus par la CCL

5°) La mission suggère que le suivi de l'affectation et de l'utilisation de ces moyens (FAC+CCL) soit coordonné par la CCL

6°) Prévoir l'équipement des postes et de la brigade mobile en moyens de communication radio du type talkie-walkie.

3-2-4 Possibilités de contournement des postes par les transporteurs - Localisation des postes de contrôle

Sur les 6 (7 avec le poste interne à l'aéroport) du district de Bamako, la localisation actuelle de ces postes permet d'en contourner 5 sans difficultés particulières en dehors de l'hivernage.

La situation géographique de certains postes ne paraît pas toujours adaptée aux réalités. On peut ainsi voir un poste forestier au bord d'une route actuellement en réfection et barrée. Bien entendu, les véhicules empruntent une autre voie.

Dans certains cas, le Chef de poste prend l'initiative de mettre en place même à titre temporaire et partiel, un contrôle au niveau de la déviation ainsi officialisée.

Action

Le développement de Bamako rend nécessaire une redéfinition des postes de contrôle afin de maîtriser les contournements des postes existants. Cependant, c'est essentiellement par un développement des brigades mobiles que la solution doit être recherchée.

3 - 3 Brigade mobile

Elle est opérationnelle mais ses moyens sont actuellement limités et le nombre de sorties ne paraît pas compatible avec un contrôle efficace du trafic.

Actions :

Les moyens de la brigade mobile doivent être renforcés et les tournées doivent être quotidiennes.

Une deuxième brigade mobile devrait être mise en place afin de couvrir les deux rives du fleuve.

Un plan d'action complet doit être mis en place intégrant l'utilisation rationnelle des moyens, un programme de travail, un système de suivi, etc...

Le véhicule Hilux alloué au contrôle dans le cadre de l'assistance FAC doit être affecté à la brigade mobile ou à la deuxième brigade à mettre en place

Comme indiqué au point 3-2-3 prévoir l'équipement de la (ou des) brigade(s) mobile(s) en moyen de communication radio pour leur permettre à la fois d'être en contact avec les postes de contrôle et entre elles.

3 - 4 Ségou

3 - 4 - 1 Organisation

Une Direction Régionale avec un Directeur Régional
Sept Cercles avec un Chef de Service
39 Arrondissements avec des Chefs de Poste

3 - 4 - 2 Cercle de Ségou - postes de contrôle

Actuellement 10 postes de contrôle forestiers avec un effectif total de 19 personnes
Les moyens de déplacement consistent en : 2 véhicules dont 1 dans le cadre du projet d'aménagement des forêts classées de Ségou ayant pris fin en 1996. Pas de motos.

La localisation actuelle des postes ne répond plus à la fonction d'émission des permis d'exploitation.

Action :

Etudier et proposer la mise en place rapide, en concertation avec la Direction Régionale, de postes de contrôle sur les accès.

Les propositions faites par le Chef de Service et présentées ci-dessous peuvent être examinées:

Axe Nord sur la route de Markolla (ou Bafo) à Bamako.

Axe Ségou - Bla. S'assurer qu'il y a un poste opérationnel sur la route de Pélégana

Mettre un poste sur la route de Boussen.

Renforcer le poste de Zambougou où l'agent est seul et où les véhicules ne s'arrêtent pas.

3- 5 Postes de délivrance des permis

3-5-1 Paiement de la taxe

La mission s'est rendue dans différents postes forestiers de délivrance des permis d'exploitation ou de coupe afin d'apprécier auprès des agents sur le terrain les réalités des modalités de délivrance de ces permis.

De toutes ces visites, il ressort que quels que soient les textes, dans la pratique, ce sont toujours les transporteurs qui payent la taxe dite d'exploitation.

Suivant les lieux visités, les modalités et accommodements avec le système officiel varient mais toujours de telle sorte qu'en définitive ce sont les transporteurs qui payent la taxe.

Aucun agent ne se sent de taille à affronter les exploitants pour les obliger à prendre et surtout à payer les permis de coupe.

Des arrangements divers conduisent toujours à la même solution, c'est le transporteur qui paye le permis même si le bois a été exploité par d'autres.

Dans certains cas un permis pour une quantité forfaitaire mensuelle (30 stères) est délivré.

Action :

Ce point a déjà été évoqué au § 3-1

3-5-2 Tenue des documents

L'apparente bonne tenue des documents au niveau des postes de contrôle de Bamako ne se vérifie pas au niveau des postes d'émission des permis;

Dans de nombreux cas, les souches des carnets de permis ne sont pas remplies et on a pu même constater que dans certains cas les quittanciers du Trésor ne portaient aucune indication.

Action :

Un suivi rigoureux et périodique de la tenue des différents documents doit être mis en place.

3 - 6 Calibration

Suite à différentes actions de la CCL et du District, une nouvelle calibration des véhicules a été mise en place au niveau du District de Bamako.

Dans de nombreux cas cependant les quantités réellement transportées sont supérieures à celles définies par les instructions et de plus, comme cela a déjà été souligné, il existe à l'heure actuelle un écart d'appréciation entre les quantités reconnues par les postes de contrôle et celles prises en compte par les postes de délivrance des permis.

De plus, dans le cas du charbon de bois, se pose le problème de la contenance des sacs.

Le ratio accepté et servant à déterminer le taux de taxe est 1 qm = 2,5 sacs

Un sac doit donc théoriquement faire 40 kg.

En pratique on constate qu'il existe maintenant des sacs contenant jusqu'à 100 kg voire 120 kg.

Quelques observations sur le terrain ont donné les résultats suivants :

a) Bâché chargée de sacs de charbon :

- Quantité figurant sur le permis : 35 sacs
- Quantité réellement transportée : 50 sacs
- Ecart : 15 sacs
- % d'écart : + 43 %

b) Tracteur transportant du bois

- Quantité figurant sur le permis : 10 stères
- Quantité réellement transportée : 25 stères
- Ecart : 15 stères

% d'écart : + 150 %

c) Bâché transportant du bois

- Quantité figurant sur le permis (norme admise): 5 stères
- Quantité réellement transportée : 10 sacs
- Ecart : 5 stères
- % d'écart : + 100 %

d) Charrette transportant du bois

- Quantité figurant sur le permis (norme admise): 1 stère
- Quantité réellement transportée : 2 stères
- Ecart : 1 stère
- % d'écart : + 100 %

De plus le système de voyages multiples (15) autorisés conduit le charretier à transporter 30 stères avec un permis d'exploitation correspondant à 15 stères (écart + 100 %)

Action :

Une règle unique valable sur l'ensemble du territoire doit être appliquée pour définir les quantités transportées suivant le type de véhicule.

Un système simple doit être étudié pour résoudre le problème posé par les différences de contenu des sacs et obtenir une adéquation correcte entre la quantité contenue dans les sacs et la taxe payée.

3 - 7 Transactions et amendes

L'examen des carnets d'amendes et transactions des différents postes montre très peu de cas, (0 cas par exemple à Sébénikoro en 1997).

Le manque de précision des textes permet des interprétations diverses conduisant à des situations dans lesquelles les contrevenants payent au total un montant inférieur à celui qui aurait dû être acquitté par le paiement normal des taxes pour les quantités qu'ils transportent.

Des exemples vécus, au niveau des postes de contrôle ont montré que les textes actuels pouvaient être détournés de leur objectif. Nous avons pu constater des cas de paiement de transactions inférieures au montant de la taxe normale et ce pour des transporteurs en situation irrégulière.

Le barème de la loi 004 n'est pas réellement appliqué et il est possible que les agents s'appuient sur l'article 91 de ladite loi qui permet de faire des transactions sans en préciser les limites.

Action :

Les textes doivent lier le montant des amendes en matière d'infraction à la législation sur le bois énergie au montant de la taxe de telle sorte qu'une modification du niveau de la taxe se répercute automatiquement sur le montant de l'amende correspondante.

Par ailleurs, dans le cas de transactions, les textes doivent préciser que la transaction ne doit jamais conduire à un montant inférieur au niveau de la taxe qui serait due augmentée d'un pourcentage à définir

3 - 8 Transport de bois par les particuliers

Les textes actuels ne permettent pas aux postes d'effectuer un contrôle efficace des quantités effectivement transportées dans ce cadre. De plus, les interprétation des textes varient d'un poste à l'autre quand ce n'est pas d'un agent à l'autre au sein d'un même poste! C'est ainsi que nous avons obtenu les réponses suivantes :

- 1 ère version : les particuliers achètent leur coupon
- 2 ème version : les particuliers vont demander une autorisation à la direction régionale
- 3 ème version : si c'est un fonctionnaire qui passe au poste, il demande l'accord au niveau du poste
- 4 ème version : les particuliers doivent aller chercher une autorisation au niveau de la Direction ou aller la chercher au niveau du Chef de Cantonnement

Action :

Le transport de bois et charbon de bois par les particuliers doit être limité à une quantité fixe non pas par voyage mais pour une période déterminée - le mois par exemple - et chaque particulier doit être tenu de se faire délivrer un coupon pour être autorisé à transporter du bois ou du charbon de bois. Un système permettant le suivi des coupons délivrés aux particuliers doit être proposé.

3 - 9 Sanctions

Malgré une évidente multiplication des cas de malversation des agents, il semble qu'aucune mesure n'ait été prise jusqu'à ce jour pour mettre fin à ces pratiques inacceptables et préjudiciables à l'intérêt général.

Action :

Les instructions relatives aux sanctions des agents indécents doivent être examinées pour être éventuellement complétées mais surtout elles doivent être appliquées et toute la publicité nécessaire doit être faite pour que l'ensemble des agents soient informés que désormais elles sont appliquées avec rigueur.

Les responsables doivent prendre les mesures nécessaires pour éloigner des postes de contrôle les agents convaincus de pratiques illégales.

3 - 10 Hétérogénéité des svstèmes

Les exploitations particulières type UGF délivrent des reçus ou autres types de documents différents des documents officiels. Cette pratique est préjudiciable au bon fonctionnement du système.

Action :

Toute exploitation de bois rentrant dans le champ d'application des lois, décrets et arrêtés sur le bois énergie doit suivre les mêmes règles et de ce fait tous les systèmes parallèle doivent être abandonnés pour rentrer dans la système général.

3-11 Commerçants - transporteurs

Les rencontres avec l'Association des Professionnels du Bois et du Charbon d'une part et la Coopérative des Exploitants Forestiers de Bamako d'autre part ont permis de mettre en évidence un certain nombre d'attentes essentielles de ces professionnels.

Si certains attendent des aides tant au niveau de financements que de cautions pour pouvoir renouveler leur parc de véhicules, tous sont à la fois dans l'attente de la reconnaissance de leur profession et de la fin de la concurrence exercée par les non professionnels du secteur et par le trafic réalisé par les particuliers.

De plus ils sont favorables au développement des marchés ruraux devenus d'autant plus nécessaires depuis que les paysans se sentent seuls gestionnaires de leurs territoire.

De plus ils sont tout à fait favorables à l'identification des transporteurs.

Ils considèrent qu'en regard du chiffre d'affaire réalisé par la l'activité du bois énergie, d'après eux 20 milliards par an, l'Etat ne s'intéresse pas assez à leur profession et qu'il y a trop d'amateurs dans le secteur.

De fait, une des caractéristiques de l'activité de commercialisation du bois réside dans le fait que nombreux sont les transporteurs, non professionnels du bois ou du charbon de bois, qui

profitent d'un " retour à vide" , pour réaliser un transport et donc une commercialisation de combustible ligneux.

Action :

Tout transporteur de bois et/ou de charbon de bois devrait être immatriculé auprès des services du MDRE pour être autorisé à transporter du bois ou du charbon de bois faute de quoi il sera considéré comme un particulier et les règles correspondantes lui seront appliquées.

3-12 Remise aux agents

Bien que les textes prévoient des remises aux agents aussi bien pour les agents chargés du contrôle que pour ceux amenés à délivrer des permis, ce point n'est évoqué que par les agents chargés de l'émission des permis.

Il semble que pour ce qui concerne les remises, une grande confusion règne au niveau des agents du terrain qui ne savent pas, pour plusieurs d'entre eux, comment doit être faite la répartition.

Les modalités d'attribution de ces remises sont prévues par le Décret 422 et le système de répartition entre les différents services n'ayant pas été précisé par un nouveau texte, c'est l'arrêté n° 6357/MCRNE du 17/07/86 relatif à la ventilation des recettes de transactions qui paraît s'appliquer.

Afin de fixer les idées, il nous a paru utile de présenter sur l'annexe XIII le tableau de répartition de ces recettes de transaction à la fois en % et en valeur absolue.

Le tableau de l'annexe XIV présente une simulation des sommes versées aux différents intéressés en fonction du montant des transactions réalisées en 1996.

L'annexe XV présente le même tableau pour 1987, année suivant celle de la mise en vigueur de cet arrêté.

Pour l'interprétation de ces chiffres, il faut garder à l'idée que le montant des transactions pris en compte représente l'ensemble des transactions et pas uniquement celles liées au bois de chauffe.

On constate cependant que les sommes en cause peuvent ne pas être négligeables.

Le tableau en annexe XVI présente une simulation de la répartition des remises aux agents telle qu'elle résulterait de l'application du projet de nouveau décret 422 si on appliquait les mêmes clés de répartition que celles actuellement utilisées pour les transactions et si le taux de contrôle (taxes effectivement payées) atteignait 50% du niveau des recettes théoriques.

Cette simulation est à considérer tant que nous sommes dans un système comportant essentiellement des zones incontrôlées.

N'y a-t-il pas là une réponse aux demandes des agents qui réclament des primes ?

Action :

Une étude doit être entreprise afin de définir de manière précise et pratique la répartition des sommes destinés aux agents de telle sorte que ce soit incitatif d'une part et que la répartition entre les agents chargés de la délivrance et ceux chargés de la répression y trouvent leur intérêt.

3 - 13 Coupons et permis d'exploitation

3 - 13 - 1 Cas des zones orientées ou contrôlées

Dans la mesure où le principe du paiement de la taxe par les exploitants pour les zones contrôlées et orientées serait maintenu, nous proposons ci-dessous un système qui nous paraît être le seul pouvant répondre au souci d'organiser un contrôle efficace du paiement effectif des taxes correspondant aux quantités exploitées et transportées vers les villes.

Principes généraux :

1 - A un lieu d'exploitation ne doit correspondre qu'un seul et unique poste de délivrance des permis d'exploitation (PDE) et coupons de transport (CDT).

2 - Les permis d'exploitation (PDE) et les coupons de transport (CDT) comportent des quantités PREIMPRIMEES de 1, 5, 10, 30 stères pour le bois et de 1, 5, 10, 30 sacs pour le charbon.

3- Les PDE et les CDT sont regroupés sous forme d'un document unique à 3 volets portant chacun une quantité identique et présenté sous forme de carnet.(voir modèle en annexe XVII).

Le premier volet est la souche qui va rester au poste forestier de délivrance.

Le deuxième volet est le permis d'exploitation destiné à l'exploitant.

Le troisième volet est le coupon de transport donné à l'exploitant pour qu'il le remette au transporteur lors de l'achat des produits.

Fonctionnement du système :

1°) La Direction Régionale (ou le Chef de Service) alloue mensuellement à chaque poste une quantité suffisante de PDE/CDT pour couvrir les besoins prévisionnels d'un mois.

2°) L'exploitant vient chercher auprès du poste forestier de délivrance, correspondant au lieu d'exploitation prévu, la quantité de PDE/CDT correspondant à ses besoins et paye la taxe correspondante. Le chef de poste lui remet pour chaque PDE/CDT les deux volets - le volet permis d'exploitation et le volet coupon de transport.

3°) Lors de l'achat des produits par le transporteur, l'exploitant lui remet les CDT correspondants au total de la quantité achetée.

4°) Après chargement et avant de partir de la zone, le transporteur se rend au poste forestier de délivrance pour faire viser ses coupons. L'agent vérifie l'authenticité des coupons ainsi que l'adéquation coupons/quantité transportée, indique la destination, met la date et la durée de validité et vise les coupons.

5°) Le transporteur circule avec ses coupons pendant la période autorisée et fait viser les coupons au poste de contrôle à l'entrée de la ville.

Tout exploitant ayant un stock de bois ou charbon de bois supérieur à la quantité correspondant aux CDT en sa possession est en infraction.

Tout transporteur circulant en dehors de la ville avec des quantités de bois ou charbon de bois supérieures aux CDT en sa possession (ou hors de date de validité) est en infraction.

Tout transporteur circulant en ville avec du bois ou du charbon de bois et des coupons non visés par un poste de contrôle d'entrée dans la ville est en infraction.

Parmi les avantages du système à base de PDE/CDT préimprimés, et indépendamment de l'élimination des possibilités de fraude sur les quantités inhérentes à l'utilisation de documents non préimprimés, figure en particulier la possibilité de maîtriser les quotas alloués aux marchés ruraux.

3 - 13 - 2 Cas des zones incontrôlées

Pour les zones incontrôlées,

1°) La Direction Régionale (ou le Chef de Service) alloue mensuellement à chaque poste une quantité suffisante de PDE/CDT pour couvrir les besoins prévisionnels d'un mois.

2°) Le transporteur, avant de procéder à la coupe et/ou au chargement des produits, se rend au poste forestier de délivrance où il se fait délivrer les PDE/CDT par l'agent et paye la taxe correspondant à la quantité demandée

3°) Le transporteur va chercher le bois ou charbon de bois au lieu d'exploitation indiqué sur le PDE

4°) Le transporteur revient au poste de contrôle pour faire viser et dater ses coupons avant de repartir de la zone d'exploitation

5°) Le transporteur circule avec ses coupons pendant la période autorisée et fait viser les coupons au poste de contrôle à l'entrée de la ville.

Nota : Sur les PDE/CDT figure le type de zone concernée.

Tout transporteur chargeant des quantités de bois ou de charbon de bois pour lesquelles il n'est pas en possession de PDE/CDT est en infraction.

Tout transporteur circulant en dehors de la ville avec des quantités de bois ou charbon de bois supérieures aux CDT en sa possession (ou hors de date de validité) est en infraction.

Tout transporteur circulant en ville avec du bois ou du charbon de bois et des coupons non visés par un poste de contrôle d'entrée dans la ville est en infraction.

3 - 14 Suivi des résultats

Le système de suivi statistique actuel à base de rapports hebdomadaires, mensuels et annuels paraît fonctionner assez correctement.

La mise en place des nouveaux documents PDE/CDT doit s'accompagner d'un suivi mensuel des recettes et des quantités par poste.

Action :

Un suivi mensuel des résultats en terme de recettes provenant des permis délivrés et des amendes et transactions doit être réalisé.

IV - RESUME DES ACTIONS A ENTREPRENDRE - PLANNING

Le tableau ci-dessous reprend la liste des actions à engager avec les responsables correspondants et le planning de réalisation.

A noter que pour les actions pour lesquelles le délai indiqué est " immédiat" cela signifie que l'action peut et doit être engagée immédiatement sachant que la réalisation complète de l'action considérée peut prendre un certain temps.

ACTIONS A ENGAGER	RESPONSABLES	DELAI
<p>1- Taxe sur le bois énergie - Coupons</p> <p>Deux scénarios sont à examiner :</p> <p>a) Un terme unique doit être retenu pour définir la taxe à payer sur le bois énergie. Cette taxe pourrait s'appeler " taxe sur le bois énergie " TBE " Contre paiement de cette TBE sont attribués des coupons tels que définis au Titre IV de la loi 95/003 La TBE doit être payée par les commerçants - transporteurs avant le chargement des véhicules et pour la quantité réellement transportée.</p> <p>b) On conserve l'appellation de permis d'exploitation payés par les exploitants (et on ne parle plus de permis de coupe afin d'uniformiser le langage de tous les intervenants) et il convient de trouver une solution pratique au problème posé par l'émission des permis de circulation afin que les quantités totales de ces permis n'excèdent pas les quantités totales des permis d'exploitation ainsi qu'au suivi des quantités réellement exploitées.</p>	<p>MDRE (DGRC) (DNAER)</p>	<p>immédiat</p>
<p>2 - Coupons de transport</p> <p>Mise en place des nouveaux coupons de transport tels que prévus par la loi 95/003</p>	<p>CCL</p>	<p>2,5 mois</p>
<p>3 - Suppression des systèmes parallèles</p> <p>Toute exploitation de bois rentrant dans le champ d'application des lois, décrets et arrêtés sur le bois énergie doit suivre les mêmes règles et de ce fait tous les systèmes parallèles doivent être abandonnés pour rentrer dans le système général.</p>	<p>3 mois</p>	<p>DNAER CCL UGF BIT KITA</p>

<p>4- Amendes et transactions</p> <p>Les textes doivent lier le montant des amendes en matière d'infraction à la législation sur l bois énergie au montant de la taxe de telle sorte qu'une modification du niveau de la taxe se répercute automatiquement sur le montant de l'amende correspondante. Par ailleurs, dans le cas de transactions, les textes doivent préciser que la transaction ne doit jamais conduire à un montant inférieur au niveau de la taxe qui due augmentée d'un pourcentage à définir</p>	<p>MDRE</p>	<p>immédiat (à prévoir dans la révision du décret 422)</p>
<p>5 - Calibration des moyens de transport - Taille des sacs de charbon</p> <p>Une règle unique valable sur l'ensemble du territoire doit être appliquée pour définir les quantités transportées suivant le type de véhicule.</p> <p>Un système simple doit être étudié pour résoudre le problème posé par les différences de contenu des sacs et obtenir une adéquation correcte entre la quantité contenue dans les sacs et la taxe payée</p>	<p>DGRC DNAER CCL</p> <p>idem</p>	<p>2 mois</p> <p>2 mois</p>
<p>6- Immatriculation des commerçants transporteurs</p> <p>Tout transporteur de bois et/ou de charbon de bois devrait être immatriculé auprès des services du MDRE pour être autorisé à transporter du bois ou du charbon de bois faute de quoi il sera considéré comme un particulier et les règles correspondantes lui seront appliquées</p>	<p>DNAER DGRC CCL</p>	<p>6 mois</p>
<p>7- Transport de bois et charbon de bois par les particuliers</p> <p>Le transport de bois et charbon de bois par les particuliers doit être limité à une quantité fixe non pas par voyage mais pour une période déterminée - le mois par exemple- et chaque particulier doit être tenu de se faire délivrer un coupon pour être autorisé à transporter du bois ou du charbon de bois. Un système permettant le suivi des coupons délivrés aux particuliers doit être proposé.</p>	<p>DNAER CCL</p>	<p>5 mois</p>
<p>8 - Autorisations spéciales de transport ou de coupe</p> <p>Ces autorisations doivent être supprimées</p>	<p>immédiat</p>	<p>DNAER DGRC</p>

<p>9 - Postes de contrôle de Bamako</p> <p>Une étude des implantations actuelles des postes de contrôle est à effectuer afin d'apprécier l'opportunité soit de modifier certains emplacements soit d'en augmenter le nombre pour tenir compte de l'évolution de Bamako.</p> <p>Pour cette étude il conviendra de tenir compte des résultats attendus du renforcement prévu de la brigade mobile</p> <p>On pourra également apprécier l'opportunité de mettre en place des abris simples au niveau des emplacements où les agents viennent périodiquement prendre place sur les " déviations" pour procéder à des contrôles.</p>	<p>CCL District</p>	<p>2 mois</p>
<p>10 - Postes de contrôle de Bamako - moyens</p> <p>Une étude prévisionnelle de l'affectation et de l'utilisation des moyens financiers mis à la disposition du contrôle par le FAC et par la CCL doit être entreprise;</p> <p>Un suivi rigoureux de l'utilisation de ces moyens doit être mis en place.</p> <p>D'une manière générale, la mission suggère que le FAC demande à la CCL de suivre l'utilisation des fonds et moyens mis à la disposition du contrôle.</p>	<p>immédiat</p>	<p>FAC CCL</p>
<p>11 - Postes de contrôle de Bamako - moyens de déplacement</p> <p>Les moyens de déplacement prévus dans le cadre de l'assistance FAC doivent être mis en place sans délai au niveau des postes.</p> <p>L'affectation des véhicules doit se faire non pas aux individus mais aux postes;</p> <p>Un système doit être étudié et mis en place pour s'assurer que les agents utilisateurs de ces véhicules les utilisent dans des conditions normales.</p>	<p>immédiat</p>	<p>DGRC CCL FAC</p>

<p>12 - Bamako - Brigade mobile</p> <p>Les moyens de la brigade mobile doivent être renforcés et les tournées doivent être quotidiennes. Une deuxième brigade mobile devrait être mise en place afin de couvrir les deux rives du fleuve Un plan d'action complet doit être mis en place intégrant l'utilisation rationnelle des moyens, un programme de travail, un système de suivi, etc...</p>	<p>CCL FAC District</p>	<p>1,5 mois</p>
<p>13 - Bamako - Brigade mobile - moyens de déplacement</p> <p>Le véhicule Hilux alloué au contrôle dans le cadre de l'assistance FAC doit être affecté à la brigade mobile ou à la deuxième brigade à mettre en place</p>	<p>immédiat</p>	<p>FAC DGRC</p>
<p>14 - Ségou - postes de contrôle</p> <p>Etudier et proposer la mise en place rapide, en concertation avec la Direction régionale, de postes de contrôle aux accès de Ségou. Les propositions ci-dessous peuvent être examinées : Axe Nord sur la route de Markolla (ou Bafo) à Bamako Axe Ségou - Bla. S'assurer qu'il y a un poste opérationnel sur la route de Pélékana Mettre un poste sur la route de Boussen Renforcer le poste de Zambougou où l'agent est seul et où les véhicules ne s'arrêtent pas</p>	<p>3 mois</p>	<p>CCL DRAER DRRC</p>
<p>15 - Tenue des documents au niveau des postes de délivrance des permis d'exploitation et de circulation</p> <p>a) Un suivi rigoureux et périodique de la tenue des différents documents doit être mis en place.</p> <p>b) Un système de délivrance des coupons assurant une liaison fiable avec les permis d'exploitation et pour lequel des propositions seront faites dans le rapport final, doit être étudié et mis en place très rapidement (si l'on maintient le principe du permis d'exploitation).</p>	<p>3 mois</p> <p>2,5 mois</p>	<p>DNAER DGRC CCL</p> <p>FH CCL DNAER</p>

<p>16 - Sanctions</p> <p>Les instructions relatives aux sanctions des agents indélégats doivent être examinées pour être éventuellement complétées mais surtout elles doivent être appliquées et toute la publicité nécessaire doit être faite pour que l'ensemble des agents soient informés que désormais elles sont appliquées avec rigueur.</p> <p>Les responsables doivent prendre les mesures nécessaires pour éloigner des postes de contrôle les agents convaincus de pratiques illégales.</p>	URGENT	DGRC DNAER
<p>17 - Transport du bois et charbon de bois par le chemin de fer</p> <p>Vérifier que le contrôle du bois et charbon de bois par ce moyen est effectif et sinon étudier les modalités et moyens à mettre en oeuvre pour le rendre effectif</p>	2 mois	CCL District
<p>18 - Contrôle sur le fleuve</p> <p>les moyens de contrôle sur le fleuve paraissent insuffisants. Ils devront être renforcés</p>	6 mois	DGRC
<p>19 - Suivi des résultats</p> <p>Un suivi mensuel des résultats en terme de recettes provenant des permis délivrés et des amendes et transactions doit être réalisé.</p>	3 mois	DNAER CCL DGRC
<p>20 - Répartition des recettes</p> <p>Le projet de décret doit inclure une part pour la structure rural de gestion</p>	immédiat	DNAER DGRC
<p>21 - Remise aux agents</p> <p>une étude doit être entreprise afin de définir de manière précise et pratique la répartition des sommes destinés aux agents de telle sorte que ce soit incitatif d'une part et que la répartition entre les agents chargés de la délivrance et ceux chargés de la répression y trouvent leur intérêt.</p>	immédiat	DNAER DGRC

<p>22 - Formation</p> <p>Des actions de formation doivent être engagées aux niveaux de tous les agents afin de les sensibiliser à la mise en application des nouveaux textes et aux résultats qui sont attendus de leurs actions.</p>	immédiat	FAC CCL DNAER DGRC
<p>23 - Information - Actions de communication</p> <p>Des actions d'information à travers les médias doivent sensibiliser la population y compris les consommateurs afin de leur faire comprendre l'intérêt des réformes et des actions en cours afin d'expliquer et de justifier les renforcements des contrôles.</p>	3 mois	CCL DNAER

V CONCLUSION

Compte tenu de la situation actuelle, des efforts très importants doivent être déployés à tous les niveaux pour tendre vers une amélioration du système.

La hiérarchie doit montrer l'exemple de la détermination des autorités à obtenir des résultats significatifs. Les agents doivent comprendre qu'une page se tourne et que l'intérêt général doit prendre le pas sur les intérêts particuliers.

D'autres mesures seront certainement à mettre en place dès que les nouvelles structures seront réellement installées et au vu des premiers résultats.

Seul un outil efficace de mesure des résultats permettra de connaître en temps réel la portée des mesures prises et surtout leur degré de réalisation.

REPUBLIQUE DU MALI

PROJET ENERGIE DOMESTIQUE

Mission du 27/04/97 au 11/05/97

PLANNING DES VISITES EFFECTUES

- Dimanche 27/04/97

Arrivée de PARIS via DAKAR

- Lundi 28/04/97

CCL

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique

Visite des postes de contrôle de Senou et Yirimadjo

- Mardi 29/04/97

CCL

Visite du poste de contrôle du Lido

- Mercredi 30/04/97

Déplacement à SEGOU

Entretien avec le Directeur Régional

Entretien avec le Trésorier Général

Entretien avec le Chef de Service

Entretien avec le Chef de Poste Central

Entretien avec le Chef de Poste de Fana

Entretien avec le Chef de Poste de Zambougou

- Jeudi 01/05/97

Etude de documents

Rédaction

- Vendredi 02/05/97

CCL

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Rencontre avec l'Association des Professionnels du Bois et du Charbon (APBC)

Rencontre avec la Coopérative des Exploitants forestiers de Bamako

- Samedi 03/05/97

Etude de documents

Rédaction

- Dimanche 04/05/97

Etude de documents

- Lundi 05/05/97

Poste de contrôle de Sébénikoro
Forêt de Sébé Montsmangouldis ? (UPF)
Poste de Djalakorodji
Poste de contrôle de Bougassoubougou

- Mardi 06/05/97

District de Bamako
CCL
Ministère du Développement Rural et de l'Environnement
Mission Française de Coopération (FAC)
Poste de Baguineda
Poste de Yirimadjo

- Mercredi 07/05/97

CCL
District de Bamako
Ministère du Développement Rural et de l'Environnement
Mission Française de Coopération
Ambassade des Pays-Bas
Poste de Sanakoroba

- Jeudi 08/05/97

Poste de Nossonbougou
Cantonnement de Kati
CCL

- Vendredi 09/05/97

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement
CCL

- Samedi 10/05/97

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement
CCL
Réunion de restitution

- Dimanche 11/05/97

Départ pour Paris via Dakar

REPUBLIQUE DU MALI

STRATEGIE ENERGIE DOMESTIQUE

Mission n°1 du 27/04/97 au 11/05/97

LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

- Ministère du Développement rural et de l'Environnement (MDRE)

Mr Yafong Berthé - Directeur National de l'Aménagement et de l'Equipement Rural (DAER)

Mr Hamadour Sow - Directeur Général de la Réglementation et du Contrôle du secteur du développement rural (DGRC)

Mr Souleymane Cissé - Directeur Général Adjoint Règlementation et Contrôle

Mr Hamid AG Mohamed Lamine - Chef de la division Règlementation et Contrôle

Mr Alpha Aly Maïga - Chef de la Division Legislation et Normes

Mr Amadou Maïga - Chef de la Division Aménagement et Ressources Naturelles

- Unité de Pilotage de la stratégie (UPS)

Mr Ismail O. Touré - Coordinateur

- Cellule Combustibles ligneux CCL

Mr Hamadi Konandji - Chef de la Cellule

Mr Harouna Almoustapha - Chef PSCA Chargé du contrôle

Mr Yves Nouvellet - Conseiller Technique

Mme Claudine Duhesme - Consultant / Expert

Mr Philippe Guizol - Consultant /Expert

- Cellule Energie Domestique

Mr Chieck A. Sanogo - Chef de la Cellule

- Ambassade des Pays-Bas

Mr Bink Van Walsmen - Premier Secrétaire (Développement rural)

- Mission Française de Coopération (FAC)

Mr Hubert de Milly - Conseiller à la Mission de Coopération et d'Action Culturelle au Mali

- Caisse Française de Développement (CFD)

Mr Delacroix

- District de Bamako

Mr Lassana Coulibaly - Chef DRAER District

Mr Baïkoro Fofana - Chef de Division Législation et Contrôle

- SEGOU**Direction Régionale des Ressources Forestières, Fauniques et Halieutiques de Segou****Mr Alassane B. Maiga** - Directeur Régional Règlement et Contrôle**Mr Namouri Keita** - Chef de Service des RFFH de Segou (Cecle de Segou)**Mr Siaka Kamara** - Inspecteur du Trésor**Mr Cheickna Coulibaly** - Chef de Poste de Zambougou**Mr Mamadou Ouattara** - Chef de Poste de Fana**- Postes de contrôles de Bamako*****Axe Bamako-Kangaba******Poste de Sébénikoro*****Mr Lamine Mamadou Sissoko** - Agent**Mr Amadou Thiam** - Chef de Poste***Axe Bamako-Kati******Poste du Lido*****Mr Coulibaly Noumory**- Chef de Poste**Mr Gaoussou Coulibaly**- Agent***Axe Bamako- Sanankoroba******Poste de Senou*****Mr Dialla Traoré**- Chef de Poste**Mr Harouna Bathily** - Agent***Axe Bamako- Koulikoro******Poste de Djalakorodji*****Mr Fantamady Togola** - Chef de Poste (Equipe de jour)**Mlle Fantamady Sanogo** - Agent**Mr Lamine Kané**- Agent***Axe Bamako- Moribabougou******Poste de Boulkasoumbougou*****Mr Malik Sidibé** - Chef de Poste (absent)**Mr Mamadou Lamine Dogoni**- Agent***Axe Bamako-Fana******Poste d'Yirimadjo*****Mr Sidibé Sidiki** - Chef de poste**Mr Sanogo Azoumana** - Adjoint au chef de poste**Mr Abduulaye Tamboura** - Agent**Mr Brehima Macalou** - Agent**Mr Seydou Diarra** - Agent**- Poste de Contrôle de Banguineda**

Mr Abdoulaye Fofana - Chef de Poste

- Poste de Contrôle de Sanakoroba

Mr Dossé Dierra - Chef de Poste

Mr Massamakan Keita - Adjoint

- Poste Forestier de Nossombougou

Mr Mamadou Kané - Chef de Poste

Mr Tiémieli Traoré - Adjoint

- Kati - Cantonnement

Mr Nianti Ousmane Tamara - Chef de Service

Mr Yaya Traoré - Chef de Poste Central

- Association des Professionnels du bois et du charbon (APBC)

Mr Salia Sidibé - Président

Mr Drissa Koné - Vice Président

Mr A. Konaté - Trésorier

Mr Chéckna Konaré - Adjoint au Trésorier

- Coopérative des Exploitants transporteurs Commerçants (CEFB)

Mr Modibo Soumaré

ANNEXE : III

MODELES DE PERMIS DE COUPE ET COUPONS DE TRANSPORT OFFICIELS

REPUBLIQUE DU MALI

EXPLOITATION des BOIS et FORETS

PERMIS DE CIRCULATION

N° 028569

N° et date du permis de coupe 449369 du

11-04-97

Quantités autorisées à circuler 35 st

de Tiélé à Bamako

Durée de validité 24 heures

à compter du 11-04-97

Timbre du Cercle



(1) Quintaux ou stères - Nombre de Mètres ou d'objets fabriqués
Nombre et dimensions des objets

N° 449369

EXPLOITATION DES BOIS ET FORETS

Loi N° 68 / AN - RM du 27-02-1968

PERMIS DE COUPE

Durée de validité BOIS D'ŒUVRE MOIS - AUTRES PRODUITS HEURES

Detenteur du permis M (1) Exploitation Forêts

Demeurant à Bamako

Lieu d'exploitation (2) Tiélé

Quantités autorisées (3)

Bois de chauffage stères

Charbon 35 quintaux métriques

Essences classées

Droit à percevoir (4) Vingt six mille francs (21.000.000)

à la caisse de perception

Observations (4) Usage Forêts

Timbre

cercle

Le versement au Trésor des droits à percevoir a été fait par bulletin de liquidation n° 33003 du 11-04-97

Administrateur

QUANTITES AUTORISEES A CIRCULER		
QUANTITES	N° DES PERMIS DE CIRCULATION ou marque ou marteau	SIGNATURE DE L'AUTORITE qui donne l'autorisation
35 st	28569 du 11-04-97	

ou R. e. a

ANNEXE : IV

MODELES DE COUPONS DE TRANSPORT PARTICULIERS UTILISES (avril 97)

Cercle de Kita
Cantonement Forestier
de Kita

15 st

Coupon de Transport de Bois
N° 34065

Village de Bougou

N° et date du CAAF 02 du 15/11/97

N° et date du permis 34 54 09

Quantité à transporter 15 st

Délais 24 h

Le 18/3 1997

Le Responsable de l'AV.
[Signature]

Région de Ségou
Cercle de Ségou
Service Forestier Faunique et
Halieutique de Ségou

REPUBLICQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

COUPON DE TRANSPORT DE BOIS ET CHARBON N° 108

Village de

Nom et Prénoms:

N° et date du permis de coupe.....

Quantité transportée:

Délais

..... le..... 199...

LE PRESIDENT

Tableau n°13

Recettes forestières 1995

II EXPLOITATIONS FORETS

Postes	Bois d'oeuvre	Bois de service	Bois chauv charb	Défrichement	Autres	TOTAL
Kayes	453000	474950	1673500	47500	347500	2996450
Bafoulabé	169000	554500	157500	0	76200	957200
Diéma	219500	66700	34500	0	0	320700
Keniéba	137000	242600	121250	35000	0	535850
Kita	209000	1091650	4657550	0	842900	6801100
Nioro	52000	84800	538150	0	0	674950
Yélimané	129000	363200	159000	32500	25000	708700
Total	1368500	2878400	7341450	115000	1291600	12994950
Koulikoro	303000	29800	4244435	33750		4610985
Banamba	151250	104300	803450	47500	24000	1130500
Dioila	1180000	30750	4802100	45000		6057850
Kangaba	1051500	224250	538100	6250		1820100
Kati	787500	241150	12261700	0	2000	13292350
Kolokani	153500	50000	2755950	5000	7500	2971950
Nara	206000	107200	397300	0		710500
Total	3832750	787450	25803035	137500	33500	30594235
District	611500	0	0	0	0	611500
Sikasso	339500	236750	2335050	15000	0	2926300
Bougouni	353000	505000	2121950	0	0	2979950
Kadiolo	76000	15000	250700	5000	0	346700
Kolondiéba	459500	69450	262250	60000	0	851200
Koutiala	377000	138400	1284450	202500	0	2002350
Yanfollia	981500	70000	578250	42500	0	1672250
Yorosso	126000	635000	195800	70000	0	1026800
Total	2802500	643600	7028450	395000	0	10869550
Segou	838000	838000	7200600	222500	0	9099100
Baraoueli	171500	193600	561400	17500	0	944000
Bla	546000	207650	1302575	132500	0	2188725
Macina	308500	2017250	624850	334000	0	3284600
Niono	72500	288400	3541900	12000	0	3914800
San	474000	827000	1431300	478750	0	3211050
Tominian	411500	453400	420250	383750	0	1668900
Total	2822000	4825300	15082875	1581000	0	24311175
Mopti	152000	49850	538875	0	0	740725
Bandiagara	53000	454050	2956650	7500	0	3471200
Bankass	221000	842150	129100	115000	0	1307250
Djenné	17500	397750	492900	20000	0	928150
Douentza	282000	388550	3285000	35000	0	3990550
Koro	76500	90700	568400	10000	0	745600
Tenenkou	30000	164000	1464500	85000	0	1743500
Youwarou	95000	161000	2497000	0	0	2753000
Total	927000	2548050	11932425	272500	0	15679975
Tombouctou	2000	39500	529300	0	0	570800
Diré	9000	129000	377500	10000	0	525500
Goundam	68000	51000	141400	10000	0	270400
Niafunké	17000	1740250	1010300	0	0	2767550
G. rharous	166000	361000	765250	5000	0	1297250
Total	262000	2320750	2823750	25000	0	5431500
Gao	0	341000	235600	0	0	576600
Ansongo	15000	62250	106050	0	0	183300
Bourem	2000	0	20500	0	0	22500
Menaka	9000	45700	90400	0	0	145100
Total	26000	448950	452550	0	0	927500
Kidal	0	86150	98600	0	0	184750
Total général	12652250	14538650	70563135	2526000	1324500	101605135

Recettes forestières 1996 (avec estimation bois chauffe/charbon pour
Kayes et Kidal)

Tableau n° 13 Exploitation Forêts

Postes	bois d'oeuvre	bois de serv	bois chff/cha	défrichement	autres	Total
Kayes						
Bafoulabé						
Diéma						
Keniéba						
Kita						
Nioro						
Yelimané						
Total (estimé)	0	0	8532967	0	0	NS
Koulikoro	248150	67675	5190300	0	0	5506125
Banamba	19300	131724	1441660	45000	0	1637684
Dioila	1121600	72780	3682890	145000	0	5022270
Kangaba	884900	178604	799888	25000	0	1888392
Kati	723600	323180	13761495	0	0	14808275
Kolokani	160800	64980	4895256	8600	0	5129636
Nara	181400	257844	479890	57250	0	976384
Total	3475750	1096787	30290565	280850	0	35143952
District	231000	0	0	0	231000	462000
Sikasso	430300	346585	3896945	0	0	4673830
Bougouni	744800	73215	2875475	0	0	3693490
Kadiolo	256280	405885	843430	5000	0	1510595
Kolondiéba	1356760	322580	394745	97500	0	2171585
Koutiala	487380	116510	1042640	270000	0	1916530
Yanfoula	498160	99580	825810	1250	0	1424800
Yorosso	304020	114015	606190	5000	0	1029225
Total	4077690	1478370	10485255	378750	0	16420065
Segou	772150	730620	6804220	154000	0	8460990
Baraouli	197800	140676	847500	6000	0	1191976
Bla	685350	381596	1309080	208750	0	2584776
Macina	692090	2383080	2082840	285000	0	5443010
Niono	243600	268090	3833400	23500	0	4368590
San	535600	786946	1545950	297500	500	3166496
Tominian	240840	203298	296692	92500	0	833330
Total	3367430	4894306	16719682	1067250	500	26049168
Mopti	187500	72330	548800	0	0	808630
Bandiagara	83500	671400	2780850	0	0	3535750
Bankass	366500	1022000	156000	490000	0	2034500
Djenné	7500	201825	370500	55000	0	634825
Douentza	402500	438065	3948500	36000	0	4825065
Koro	46500	109505	844400	0	0	1000405
Tenenkou	96500	256575	1016500	0	0	1369575
Youwarou	84000	80750	2099700	0	0	2264450
Total	1274500	2852450	11765250	581000	0	16473200
Tombouctou	15000	111750	1018100	0	0	1144850
Diré	10500	23250	443600	0	0	477350
Goundam	78500	33500	167500	0	0	279500
Niafunké	407500	1346600	972800	0	0	2726900
G.Rharous	252000	549375	855200	0	0	1656575
Total	763500	2064475	3457200	0	0	6285175
Gao	0	84000	277360	0	361360	722720
Ansongo	0	15540	75030	0	90570	181140
Bourem	8000	0	147800	0	155800	311600
Menaka	0	31700	148500	25000	205200	410400
Total	8000	131240	648690	25000	812930	1625860
Kidal (estimé)			114603			NS
Total général			82014212			NS

Tableau n° 10						
Tableau récapitulatif des recettes forestières année 1996						
Regions	Recettes d'exploitation		Recettes de transaction		TOTAL	
	Forêts	Total	Forêts	Total	Total général	
Kayes(estimatio	14786183	14786183	5016219	5016219	19802402	
Koulikoro	34928952	34928952	2395310	2395310	37324262	
Bamako District	231000	231000	704775	704775	935775	
Sikasso	16043040	16043040	4274000	4274000	20317040	
Segou	24981918	24981918	4157250	4157250	29139168	
Mopti	15892200	15892200	2524875	2524875	18417075	
Tombouctou	6285175	6285175	2992125	2992125	9277300	
Gao	788730	788730	22500	22500	811230	
Kidal (estimation	212093	212093	34710	34710	246803	
Total	114149291	114149291	22121764	22121764	136271055	
Tableau n° 12						
Evolution des recettes forestières de 1987 à 1996						
Années	Recettes d'exploitation		Recettes de transactions		TOTAL	Evolution
	forêts	% > ou <	forêts	% > ou <		% > ou <
1987	146964805		162635625		309600430	
1988	137554175	-6,40%	171235507	5,29%	308789682	-0,26%
1989	130236045	-5,32%	138377880	-19,19%	268613925	-13,01%
1990	135360115	3,93%	123400310	-10,82%	258760425	-3,67%
1991	83264375	-38,49%	43398395	-64,83%	126662770	-51,05%
1992	68574865	-17,64%	11302025	-73,96%	79876890	-36,94%
1993	63697955	-7,11%	7550760	-33,19%	71248715	-10,80%
1994	66109220	3,79%	6046250	-19,93%	72155470	1,27%
1995	99445235	50,43%	11950125	97,65%	111395360	54,38%
estimation1996	114142291	14,78%	22121764	85,12%	136264055	22,32%

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une FoiLOI N° 95 - 003 /PORTANT ORGANISATION DE L'EXPLOITATION,
DU TRANSPORT ET DU COMMERCE DU BOIS.L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 02
DECEMBRE 1994 ;LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR
SUIT :TITRE IDISPOSITIONS GENERALESArticle 1^{er} : la présente loi fixe les conditions d'exploitation,
de transport et de commercialisation du bois.Article 2 : On appelle bois :

- le bois-énergie ;
- le bois d'oeuvre;
- le bois de service.

Article 3 : On appelle bois énergie le bois de chauffe et le
charbon de bois.Article 4 : Une structure rurale de gestion de bois est une
organisation de producteurs ruraux de bois agréée par les
autorités, en vue d'approvisionner un marché rural de bois.Article 5 : Un marché rural de bois est un lieu de vente de bois
géré par une structure rurale de gestion de bois agréée.Article 6 : Le quota annuel d'exploitation désigne la quantité
exploitable de bois autorisée annuellement à une structure rurale
de gestion de bois dans un massif forestier donné.

TITRE IIEXPLOITATION ET COMMERCE DU BOIS DANS LES FORETS DE L'ETAT, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES ET DES PARTICULIERS.

Article 7 : Il est créé au niveau des zones d'approvisionnement des centres urbains des marchés ruraux de bois.

Article 8 : Les structures rurales de gestion de bois entretiennent et participent aux travaux de régénération des massifs forestiers qu'elles exploitent.

Article 9 : La structure rurale de gestion de bois de chaque marché rural bénéficie d'un quota annuel d'exploitation non révisable au cours de l'année fiscale.

Article 10 : La fixation du quota annuel d'exploitation est faite par une commission ad hoc créée au niveau de la commune rurale et dont la composition est la suivante :

- deux représentants de la structure rurale de gestion concernée ;
- un représentant de la collectivité territoriale décentralisée dont relève la structure rurale de gestion ;
- un représentant du service forestier.

Les modalités d'attribution du quota annuel d'exploitation sont définies par arrêté du représentant de l'Etat au niveau de la Région.

Article 11 : Il est institué des commissions régionales chargées d'arbitrer les conflits relatifs à la fixation des quotas annuels d'exploitation. La composition et le fonctionnement de ces commissions seront définies par arrêté du Ministre chargé des Forêts.

Article 12 : Les dispositions relatives aux conditions d'agrément des structures rurales de gestion des marchés ruraux de bois sont fixées par les services publics compétents en la matière.

Article 13 : Les règles d'approvisionnement et de fonctionnement des marchés ruraux de bois sont définies par voie réglementaire.

Article 14 : Sont habilités à exploiter et à vendre du bois :

- les structures rurales de gestion de bois des marchés ruraux de bois telles que visées à l'article 4 de la présente loi ;

- les propriétaires de forêts privées dûment immatriculées;
- les particuliers munis de titre d'exploitation pour les zones non délimitées et non aménagées.

Article 15 : Les exploitations sont dites :

- de type contrôlé quand elles sont faites à partir des forêts délimitées et aménagées ;
- de type orienté quand elles sont faites à partir des forêts délimitées mais non aménagées ;
- de type incontrôlé quand elles sont faites à partir des forêts non délimitées et non aménagées.

TITRE III

TRANSPORT DU BOIS-ENERGIE

Article 16 : Le transport du bois-énergie par les particuliers est autorisé et limité aux quantités destinées à l'auto-consommation. Ces quantités seront déterminées par arrêté du Ministre chargé des Forêts.

TITRE IV

COUPONS DE TRANSPORT

Article 17 : Tout transport de bois-énergie doit être justifié par un titre de transport appelé Coupon émis par l'Administration forestière, certifiant de l'origine du produit.

Article 18 : Dans le cas de bois-énergie exploité dans une plantation ou dans une forêt privée, le coupon est délivré par le propriétaire de la forêt.

Article 19 : Chaque titre du transport ou coupon correspond à une quantité déterminée de bois. Il n'est utilisable que pour un seul voyage et doit être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle. Il existe différents types ou modèles de coupons selon l'origine du bois-énergie transporté.

Article 20 : Les coupons sont attribués par l'Administration forestière aux propriétaires de plantations forestières ou de forêts privées et aux structures rurales de gestion de bois des marchés ruraux de bois.

Article 21 : Les types et modèles de coupon, les modalités d'attribution, de délivrance et de contrôle seront déterminés par arrêté du Ministre chargé des Forêts.

TITRE V

CONTROLE DE L'EXPLOITATION ET DU TRANSPORT DU BOIS

Article 22 : Les agents forestiers des postes de contrôle et les agents compétents des collectivités territoriales décentralisées sont habilités à :

- rechercher les infractions à la présente loi et à ses textes d'application ;
- vérifier la conformité des chargements de bois et les coupons de transport y afférents.

TITRE VI

INFRACTIONS ET PENALITES

Article 23 : La procédure de recherche, de constatation et de poursuite des infractions à la présente loi se fera conformément aux dispositions de la loi fixant les conditions de gestion des ressources forestières.

Article 24 : Quiconque aura transporté du bois en violation de l'application des dispositions des articles 16 de la présente loi et de ses textes d'application sera passible d'une amende de 5.000 à 50.000 Francs et d'un emprisonnement de 10 jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement. En outre il sera procédé à la saisie du bois transporté jusqu'à règlement du différent.

En cas de récidive le maximum de l'amende ou de la peine sera toujours appliqué.

TITRE VII

TRANSACTIONS

Article 25 : La procédure de transaction se fera conformément aux dispositions prévues par la loi fixant les conditions de gestion des ressources forestières.

TITRE VIII

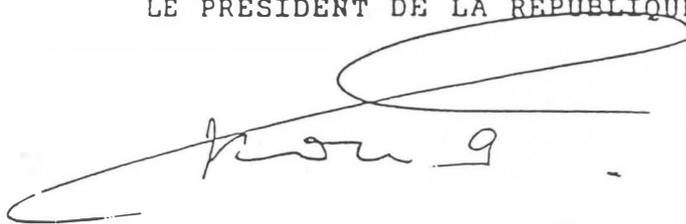
DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Avant la mise en oeuvre effective de la décentralisation, les autorités administratives en place exerceront, dans les limites de leur ressort territorial, les compétences dévolues par la présente loi.

Article 27 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires en matière d'exploitation de transport et de commercialisation du bois.

Bamako, le 18 JANVIER 1995

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Konare', is written over the printed name below.

ALPHA GUMAR KONARE.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

LOI N° 95 - 004 /

FIXANT LES CONDITIONS DE GESTION
DES RESSOURCES FORESTIERES

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE
02 DECEMBRE 1994,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA
TENEUR SUIT :

TITRE I

GENERALITES - DEFINITIONS

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : La présente loi fixe les conditions générales de conservation, de protection, de mise en valeur et d'exploitation des ressources forestières du domaine forestier national.

Article 2 : Le domaine forestier national comprend les terrains dont les produits exclusifs ou principaux sont :

Article 3 : Sont considérées comme ressources forestières les formations forestières naturelles ou artificielles, le couvert herbacé, les sols à vocation forestière, boisés ou non.

Article 4 : Les produits forestiers principaux sont le bois d'oeuvre, le bois de service, le bois de feu, les résines, la gomme, les fruits, les écorces, les racines, les feuilles et les herbes.

Article 5 : Est considéré comme ~~bois d'oeuvre~~, tout bois de diamètre ~~à 25 cm~~ à ~~25~~ cm ayant une longueur d'au moins ~~2 m~~ destiné à une transformation industrielle ou artisanale.

Article 6 : Est considéré comme bois de service, tout bois ayant une bonne rectitude et un diamètre compris entre ~~10 et 25 cm~~ et une longueur de ~~2 m~~ et plus.

Article 7 : La vente de coupes est la vente de parcelles destinées à l'exploitation forestière.

Les règles d'exploitation applicables et les conditions à remplir par les adjudicataires sont consignées dans un cahier de charges ou dans un acte de vente.

Article 8 : Le permis de coupe est un titre délivré pour l'exploitation d'une quantité déterminée de produits forestiers.

Article 9 : La forêt classée est la partie du domaine forestier national ayant fait l'objet d'un acte de classement.

Le domaine forestier classé comprend les forêts naturelles, les périmètres de protection et les périmètres de reboisement.

Le classement du domaine forestier le soumet à un régime spécial restrictif concernant l'exercice des droits d'usage et d'exploitation.

Article 10 : Sont classés obligatoirement comme périmètres de protection :

- les versants montagneux ;
- les terrains où pourraient se produire des ravinements et éboulements dangereux ;
- les dunes de sable en mouvement ;
- les terrains très dégradés aux environs des agglomérations urbaines ;
- les abords des cours d'eau permanents, et semi-permanents sur 25m à partir de la berge ;
- les zones de naissance des cours d'eau et leur bassin de réception.

Les terrains nus ou insuffisamment boisés à mettre en régénération peuvent être classés comme périmètres de protection.

Article 11 : Les périmètres de reboisement sont des terrains d'au moins un hectare plantés de main d'homme en espèces végétales ne donnant pas de produits agricoles, ainsi que les forêts naturelles enrichies par des travaux de plantation ou de sylviculture.

Article 12 : Le domaine forestier protégé est la partie du domaine forestier n'ayant pas fait l'objet d'un acte de classement.

CHAPITRE 2 : DEFRIQUEMENTS

Article 13 : Les défrichements sont les périmètres dans lesquels la totalité ou une partie des arbres et arbustes a été coupée par l'homme en vue de s'installer ou d'installer une production agricole ou industrielle.

Article 14 : Le défrichement est interdit :

- a) dans les zones de naissance des cours d'eau ;
- b) dans les zones de peuplements purs d'essences présentant un intérêt économique ou d'espèces protégées par les lois, les règlements et les conventions ;
- c) dans les zones protégées pour raison de salubrité publique ;
- d) dans les zones protégées dans l'intérêt de la défense nationale ;
- e) dans les forêts classées et les périmètres de reboisement.

Les défrichements sur les pentes des montagnes, collines, dunes et plateaux où il y a des risques d'érosion et de ravinement et aux abords des cours d'eau permanents et semi-permanents sur 25 m à partir de la berge, des points d'eau tels que mares, puisards et puits doivent être accompagnés de mesures en oeuvre de mesures de conservation des ressources.

Article 15 : L'organisation et les modalités des défrichements sont définies par voie réglementaire.

CHAPITRE 3 : ESSENCES PROTEGEES

Article 16 : Les essences protégées sont celles qui en raison de leur intérêt économique, socio-culturel ou scientifique, bénéficient d'une protection spéciale. Leur abattage et arrachage sont interdits sauf autorisation expresse.

Article 17 : Sont et demeurent protégées les essences forestières suivantes :

- | | | |
|---|---|-----------------------|
| 1. Elaeis guineensis Jacq | : | Palmier à huile |
| 2. Borassus aethiopium Mart | : | Rônier |
| 3. Pterocarpus erinaceus Poir | : | Vène |
| 4. Afzelia africana Smith | : | "lengé" <i>lingui</i> |
| 5. Acacia senegal Willd | : | Gommier |
| 6. Parkia biglobosa Benth | : | "nere" |
| 7. Butyrospermum paradoxum
(Gaort N.F) | : | Karite |
| 8. Bombax costatum Pallegre
Vuiller | : | Kapokier |
| 9. Weya senegalensis Juss | : | Saïcedrat |
| 10. Acacia albida | : | "salansan" |
| 11. Anogeisus leiocarpus | : | "ngalama" |

Article 18 : Les collectivités territoriales décentralisées peuvent protéger par arrêté, partiellement ou totalement, de manière temporaire ou définitive dans leur juridiction toutes les espèces qu'elles jugeront utiles de protéger.

CHAPITRE 4 : DROITS D'USAGE

Article 19 : Les droits d'usage sont ceux par lesquels des personnes physiques ou des communautés riveraines jouissent de la forêt en vue de satisfaire un besoin individuel ou collectif ne donnant lieu à aucune transaction commerciale.

Article 20 : Les droits d'usage dans le domaine forestier de l'Etat et des collectivités territoriales comprennent ceux portant sur :

- la ~~navigation~~ à ~~flot~~ ou en ~~canot~~ à travers le périmètre classé ;
- les ~~parcs~~ de la forêt naturelle ;
- le ~~passage~~ pour les animaux domestiques ;

CHAPITRE 5 : FEUX

Article 21 : Constitue un feu de brousse tout feu se développant de manière incontrôlée dans le domaine forestier.

Article 22 : Est appelé feu précoce tout feu allumé de manière contrôlée dans le domaine forestier avant l'assèchement total de la végétation herbacée et dans les limites de la période autorisée à cet effet.

Article 23 : Toute opération de mise à feu dans le domaine forestier doit se faire dans un cadre strictement contrôlé.

Les limites maximales d'extension du feu sont définies et matérialisées par un pare-feu qui ne doit en aucun cas être franchi par le feu.

La mise à feu ne peut être pratiquée que de jour et en temps calme.

Il est strictement interdit d'abandonner un feu non éteint susceptible de s'étendre à la végétation environnante.

Il est également interdit de mettre le feu en dehors de la période autorisée. → date ?

TITRE II

REPARTITION ET COMPOSITION DU DOMAINE FORESTIER NATIONAL

Article 24 : Le domaine forestier national se répartit en :

- domaine forestier de l'Etat ;
- domaine forestier des collectivités territoriales décentralisées ;
- domaine forestier des particuliers.

Article 25 : Le domaine forestier national est composé du domaine forestier classé et du domaine forestier protégé.

Article 26 : Le domaine forestier classé comprend :

- les forêts classées ;
- les reboisements effectués par l'Etat et les collectivités territoriales décentralisées et ayant fait l'objet d'un acte de classement ;
- les périmètres de protection tels que définis à l'article 10 de la présente loi.

Article 27 : Le domaine forestier protégé comprend :

- les zones de peuplements purs d'espèces présentant un intérêt économique ou d'espèces protégées ;
- les zones protégées pour des raisons de salubrité publique, abords des mares, puits et puisards ;
- les zones protégées dans l'intérêt de la défense nationale ;
- les forêts naturelles, les périmètres de reboisement n'ayant pas fait l'objet d'un acte de classement ;
- les jachères anciennes de dix ans et plus.

TITRE III

GESTION DU DOMAINE FORESTIER NATIONAL

CHAPITRE I : PRINCIPES GENERAUX

Article 28 : L'Etat, les collectivités territoriales décentralisées et les particuliers, sont astreints à prendre des mesures de protection des ressources forestières chacun dans son domaine.

Article 29 : La délivrance des titres d'exploitation de produits forestiers est faite par l'autorité compétente au lieu d'exploitation.

Article 30 : Avant de procéder à des fouilles dans le but d'exploiter des carrières ou des mines, d'ouvrir une voie de communication ou d'en rectifier le tracé, d'édifier des constructions sur le domaine forestier, toute personne physique ou morale est tenue

- d'en avoir l'autorisation préalable auprès des autorités compétentes ;

- de prendre toutes les mesures de protection de l'environnement prescrites par la législation en vigueur.

Article 31 : Toute personne physique ou morale ayant entrepris des travaux de prospection, de construction ou d'exploitation dans le domaine forestier est tenue de remettre les lieux à l'état ou d'effectuer des travaux compensatoires au profit du propriétaire du domaine.

Article 32 : Pour leur intérêt scientifique, économique, socio-culturel, il sera procédé à la protection partielle ou intégrale de certaines espèces végétales.

CHAPITRE 2 : GESTION DU DOMAINE FORESTIER DE L'ETAT

Article 33 : Le domaine forestier de l'Etat comprend

- les forêts, les reboisements et les périmètres de protection classés en son nom,
- le domaine forestier protégé immatriculé en son nom.

SECTION 1 : Forêts classées de l'Etat

Article 34 : Les modalités de classement et de déclassement des forêts sont définies par un décret pris en conseil des Ministres.

Article 35 : Tout déclassement est obligatoirement suivi d'un classement compensatoire d'un terrain de superficie, d'un seul tenant, au moins égale à celle déclassée conformément aux dispositions de l'acte de déclassement.

Article 36 : Les forêts classées, les périmètres de protection et les périmètres de reboisement ne pourront être aliénés en totalité ou en partie qu'après déclassement.

Article 37 : Toute forêt classée doit faire l'objet d'un plan d'aménagement approuvé par arrêté du Ministre chargé des Forêts.

Article 38 : La mise en oeuvre des plans d'aménagement des forêts classées de l'Etat peut être faite avec les populations riveraines, les entreprises forestières, les organismes coopératifs dans le cadre d'un contrat de gestion conclu avec l'administration forestière.

Article 39 : L'exploitation des produits du domaine forestier classé de l'Etat par les services publics ou par les particuliers peut être faite soit en régie, soit par vente de coupes, soit par permis de coupe, soit par contrat de gestion.

Article 40 : Dans le domaine forestier classé de l'Etat, le titre d'exploitation ne peut être délivré gratuitement et sans droits d'usage.

Article 41 : Le texte de classement de chaque catégorie de forêt et le périmètre doit porter mention des droits d'usage qui sont reconnus.

Article 42 : La mise à feu dans le domaine classé de l'Etat relève de la responsabilité du service chargé des Forêts.

Article 43 : Les occupants des infrastructures et équipements situés à l'intérieur ou à moins de 500 mètres des limites du domaine forestier classé ne doivent laisser subsister aucune végétation herbacée ou arbustive sur les emprises des voies et pistes et sur 30 mètres de chaque côté de l'axe de la voie ou de la piste pendant la traversée du domaine forestier classé durant la période allant du 1er novembre de l'année en cours au 15 juin de l'année suivante.

Les compagnies et services sont autorisés à incinérer les herbages et broussailles dans une bande de 60 mètres conformément aux conditions définies à l'article 23 de la présente loi.

Article 44 : Après constat d'un feu de brousse dans le domaine classé, le pâturage peut être interdit pendant une période n'excédant pas deux ans.

Article 45 : Les forêts classées de l'Etat pourront être ouvertes au déplacement et à la pâture des animaux conformément aux termes de l'acte de classement. Toutefois ces animaux doivent être conduits par un berger.

SECTION 2 : Domaine forestier protégé de l'Etat

Article 46 : La pratique des feux précoces contrôlés est autorisée dans le domaine forestier protégé de l'Etat.

Les modalités de mise à feu précoce seront déterminées par arrêté du Ministre chargé des Forêts.

Article 47 : L'exploitation du domaine protégé de l'Etat est subordonnée à l'élaboration d'un plan d'aménagement de la partie du domaine concerné.

Le plan de gestion qui en découle est soumis à l'approbation du Gouverneur de Région sur proposition du service forestier.

Article 48 : L'exploitation des produits du domaine forestier protégé de l'Etat se fera dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 39 ci-dessus concernant l'exploitation des produits de domaine forestier classé de l'Etat.

Article 49 : Dans le domaine protégé de l'Etat, les droits d'usage portent sur le pâturage pour les animaux domestiques, les produits de cueillette, la coupe et le ramassage du bois mort et du fourrage.

Article 50 : La coupe du bois vert à titre de droit d'usage dans le domaine forestier protégé de l'Etat est soumise à l'autorisation du service chargé des Forêts.

CHAPITRE 3 : GESTION DU DOMAINE FORESTIER DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES

Article 51 : Le domaine forestier des collectivités territoriales décentralisées comprend :

- les forêts naturelles, les reboisements et les périmètres de protection, classés en leur nom ;
- le domaine forestier protégé immatriculé au nom de ces collectivités.

Article 52 : Chaque collectivité territoriale décentralisée est tenue d'édicter les mesures de protection et de conservation appropriées de son domaine forestier.

Article 53 : Les collectivités territoriales décentralisées sont habilitées à soustraire de l'exploitation tout ou partie de leur domaine forestier.

Les modalités de cette restriction feront l'objet de mesures réglementaires.

Article 54 : L'exploitation du domaine forestier est subordonnée à l'élaboration d'un plan d'aménagement de la partie du domaine concerné.

Le plan de gestion qui en découle est soumis à l'approbation de l'organe délibérant de la collectivité territoriale décentralisée concernée, sur proposition du service compétent.

Article 55 : Les contrats de gestion forestière conclus avec des personnes physiques ou morales doivent être conformes aux dispositions légales.

Article 56 : La collectivité territoriale décentralisée peut exploiter en régie ou concéder le droit d'exploitation des ressources de son domaine forestier à des tiers.

Cette concession est accordée en priorité aux organisations riveraines de ces ressources.

Article 57 : Dans le domaine forestier des collectivités territoriales décentralisées, les droits d'usage portent sur le pâturage pour les animaux domestiques, les produits de cueillette, la coupe du fourrage et de ramassage du bois mort.

Article 58 : La coupe du bois vert dans le domaine forestier des collectivités territoriales décentralisées est soumise à l'autorisation du service technique compétent.

Article 59 : La pratique des feux dans le domaine forestier des collectivités territoriales décentralisées est soumise aux mêmes dispositions que celles du domaine forestier protégé de l'Etat.

CHAPITRE 4 : GESTION DU DOMAINE FORESTIER DES PARTICULIERS

Article 60 : Le domaine forestier des particuliers comprend les forêts artificielles ou naturelles transférées en leur nom.

Article 61 : Les particuliers propriétaires de terrains boisés ou de forêts y exercent tous les droits résultant de leur titre de propriété pourvu que leurs pratiques ne présentent pas de menace pour l'équilibre de l'environnement ou ne constituent pas de danger pour le public.

Le service chargé des Forêts doit veiller à ce que la gestion des particuliers soit compatible avec la protection de l'environnement.

Article 62 : Les particuliers détenteurs de forêts naturelles et de reboisement sont tenus de respecter les servitudes qui grevent leur domaine.

TITRE IV

REPRESSION DES INFRACTIONS

CHAPITRE I : PROCEDURE

SECTION 1 : Recherche et constatation des infractions

Article 63 : Les agents forestiers assermentés et les agents de police judiciaire recherchent et constatent, par procès-verbaux, les infractions à la législation forestière.

Article 64 : Les collectivités territoriales décentralisées, à travers des agents assermentés recherchent et constatent, par procès-verbaux, les infractions à la législation forestière dans leur domaine.

Article 65 : Les agents forestiers assermentés de l'Etat et des collectivités peuvent s'introduire dans les dépôts, scieries et chantiers de construction pour y constater les infractions. Ils peuvent s'introduire dans les cours ou enclos en uniforme ou munis d'une carte professionnelle ou d'une autorisation de perquisition dans les maisons et doivent être accompagnés d'un représentant de la collectivité et au besoin d'un représentant de la force publique.

Ils ont libre accès sur les quais fluviaux, dans les gares et les aérogares et sont autorisés à parcourir librement les voies de chemin de fer toutes les fois que le service l'exige. Ils peuvent visiter tous les trains, bateaux, pirogues et véhicules.

Article 66 : Les agents assermentés conduisent devant l'officier de police judiciaire compétent, tous les délinquants dont ils ne peuvent s'assurer de l'identité.

Ils ont droit de requérir verbalement ou par écrit la force publique pour la répression des infractions en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des produits forestiers exploités, vendus ou circulant en violation des dispositions de la présente loi.

Article 67 : Les délits ou contraventions en matière forestière sont prouvés par procès-verbaux, ou par témoins le cas échéant.

Article 68 : Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de le faire 8 jours avant l'audience indiquée par la citation.

Il doit faire en même temps le dépôt des moyens de faux et indiquer les témoins qu'il veut faire entendre.

Le prévenu contre lequel a été rendu un jugement par défaut est admis à faire sa déclaration d'inscription en faux pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée.

SECTION 2 : Confiscation et saisie

Article 69 : Dans tous les cas où il y a matière à confiscation de produits forestiers, les procès-verbaux de constatation des contraventions ou délits porteront mention de la saisie desdits produits par les autorités qui en auront effectué la rédaction. Si ceux-ci ont disparu ou ont été endommagés par l'action ou la faute du contrevenant, les tribunaux en déterminent la valeur charge de restitution sans préjudice des dommages occasionnés. Dans ce cas, les peines prévues par le Code pénal sont applicables.

Article 70 : Tout produit forestier récolté de manière frauduleuse sera confisqué selon le cas au profit de l'Etat ou de la collectivité territoriale décentralisée. Les matériels et engins ayant servi à l'exploitation et au transport seront saisis jusqu'au règlement du différend.

Article 71 : Tout produit forestier provenant de confiscation ou restitution est vendu par voie d'adjudication publique.

SECTION 3 : Actions et poursuites

Article 72 : Les actions et poursuites sont exercées par le Directeur du service chargé des Forêts ou le représentant des collectivités territoriales décentralisées devant les tribunaux conjointement avec le Ministère Public.

Les agents forestiers assermentés ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions.

Il pourra en outre être prononcé contre le berger une peine d'emprisonnement de 11 jours à 3 mois.
Les animaux trouvés en contravention pourront être mis en fourrière.

Article 86 : Quiconque aura exploité sans y être autorisé des produits forestiers, sera passible d'une amende de 5.000 à 100.000 F et d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'infraction est commise dans une portion de forêt protégée concédée en vue de son exploitation par adjudication, les produits exploités ainsi que les restitutions et dommages intérêts reviendront aux exploitants autorisés ou acheteurs de la coupe.

Article 87 : Quiconque aura volontairement détruit, déplacé ou fait disparaître tout ou partie des bornes, marques et clôtures servant à limiter le domaine forestier classé, sera puni d'une amende de 20.000 à 100.000 F et d'un emprisonnement de 11 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 88 : Toute extraction ou enlèvement illégaux de pierres, sable, tourbe, terre, gazon dans le domaine forestier classé donnera lieu à une amende de 30.000 à 50.000 F.

En cas de récidive le maximum de l'amende s'applique ; il pourra en outre être prononcé une peine d'emprisonnement de 1 à 10 jours.

Article 89 : Quiconque aura mis volontairement obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents du service chargé des Forêts, ou des autorités compétentes et des représentants des collectivités territoriales décentralisées, sera puni d'une amende de 20.000 à 120.000 F et d'un emprisonnement de 11 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des cas constituant la rébellion.

Article 90 : Les taux des amendes en ce qui concerne l'exploitation frauduleuse du bois de feu et du charbon de bois en fonction des quantités sont fixés comme suit :

* Bois de chauffe

- moins de 1 stère	1 mille (10 000) Francs
- de 1 à 4 stères	Trois mille (3 000) Francs
- de 5 à 15 stères	Quinze mille (15 000) Francs
- de 16 à 30 stères	Quarante mille (40 000) Francs
- de 31 à 60 stères	Soixante dix mille (70 000) Francs
- plus de 60 stères	Quatre vingt dix mille (90 000) Francs

Article 73 : Le Directeur du service chargé des Forêts ou le représentant des collectivités territoriales décentralisées peut, concurremment avec le Ministère Public :

- interjeter appel des jugements en premier ressort ;
- se pourvoir en cassation contre les arrêts et jugements en dernier ressort des tribunaux.

Article 74 : Les agents assermentés des services chargés des Forêts de l'Etat et des collectivités territoriales peuvent citer directement pour l'audience la plus prochaine toutes les affaires relatives à la police forestière.

CHAPITRE 2 : INFRACTIONS ET PENALITES

SECTION 1 : Infractions

Article 75 : La circulation à pied ou en véhicule dans un périmètre classé est interdite en dehors des zones ouvertes au droit d'usage, des routes reconnues d'utilité économique et sociale et dans les limites de 10m de chaque côté de la route. Toutefois la circulation pour des buts touristiques et scientifiques dans le reste du périmètre classé sera autorisée par l'administration chargée des Forêts. Cette autorisation ne donne pas droit au port d'armes à feu.

Article 76 : Le défrichement de toute partie du domaine forestier national en dehors des dispositions prévues par l'article 14 et de celles prises en application de l'article 15 de la présente loi est interdit.

Article 77 : Le domaine classé est affranchi de tout droit d'usage sur le sol forestier.

Article 78 : Il est interdit de détruire, de déplacer ou de faire disparaître volontairement, tout ou partie des bornes, marques et clôtures servant à limiter le domaine forestier classé.

Article 79 : L'écorçage, l'étêtage, l'élagage et l'abatage d'arbres dans le but de nourrir les animaux sont interdits.

SECTION 2 : Pénalités

Article 80 : Quiconque circulera en dehors des zones autorisées dans les périmètres classés sera passible d'une amende de 2000 à 10.000 F.

Article 81 : Quiconque aura défriché, en violation des dispositions de l'article 14 et celles prises en application de l'article 15 ou aura occupé illégalement même de manière temporaire une partie d'un périmètre classé, sera puni d'une amende de 10.000 à 100.000 F et d'un emprisonnement de 1 à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages et intérêts.

Article 82 : Quiconque aura abattu ou mutilé des arbres en violation des dispositions des articles 17, 18 et 79 de la présente loi, sera passible d'une amende de 5.000 à 150.000 F et d'un emprisonnement de 1 à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages et intérêts.

Article 83 : Tout occupant d'une partie d'un périmètre classé qui n'aura pas pris des mesures de protection conformément aux dispositions de l'article 43, sera passible d'une amende de 5.000 à 20.000 F sans préjudice s'il y a lieu des dommages et intérêts.

Article 84 : Quiconque aura, par imprudence, négligence ou inattention, inobservation des dispositions des articles 21, 22, 23, 24 et 59 de la présente loi, involontairement provoqué un feu de brousse dans le domaine forestier, sera passible d'une amende de 10.000 à 50.000 F et d'un emprisonnement de 1 à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages et intérêts s'il y a lieu.

En cas de feu de brousse provoqué volontairement les dispositions du code pénal s'appliquent.

Quiconque aura sans motif refusé ou négligé de prêter son concours en vue de combattre un feu de brousse sera puni conformément aux dispositions du code pénal.

Article 85 : Tout propriétaire d'animaux trouvés en pâturage autorisé dans un périmètre classé brûlé ou en divagation dans un domaine classé en violation des dispositions des articles 25, 26, 27, 28 et 29 de la présente loi sera puni d'une amende de

200 F par bovin, équidé, âne et mulet,
500 F par ovine, caprin et porc.

Charbon de bois

- moins de 1 quintal	: Mille cinq cent (1 500) Francs
- de 1 à 4 quintal	: Cinq mille (5 000) Francs
- de 5 à 15 quintaux	: Vingt mille (20 000) Francs
- de 16 à 30 quintaux	: Cinquante mille (50 000) Francs
- de 31 à 60 quintaux	: Quatre vingt mille (80 000) Francs
- plus de 60 quintaux	: Cent mille (100 000) Francs.

CHAPITRE 3 TRANSACTIONS

Article 91 : Les agents forestiers assermentés du corps d'ingénieurs des eaux et forêts, ou à défaut les Officiers de police judiciaire de l'Etat ou les autorités compétentes des collectivités territoriales décentralisées peuvent transiger avant ou après jugement sur les délits en matière forestière. Avant jugement, la transaction éteint l'action publique. Après jugement la transaction n'aura d'effet que sur les peines pécuniaires.

Le montant des transactions consenties doit être acquitté dans les délais fixés dans l'acte de transaction faute de quoi il est procédé à la poursuite judiciaire.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 92 : Les père et mère, tuteurs et employeurs civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs enfants mineurs, pupilles ou préposés.

Article 93 : Les complices seront punis comme les auteurs principaux et condamnés solidairement aux amendes, frais, dommages-intérêts et restitutions.

Article 94 : En cas de récidive, le maximum de l'amende sera appliqué. Il y a récidive lorsque dans les 12 mois qui précèdent le jour où l'infraction a été constatée, il a été prononcé contre le délinquant ou le contrevenant une condamnation définitive en matière forestière.

Article 95 : Le délai de prescription en matière forestière est de 18 mois à compter de la date de clôture du procès-verbal ayant constaté l'infraction.

Article 96 : Les remises accordées aux agents sur les produits de transaction, confiscations, et dommages-intérêts sont réglées conformément aux textes en vigueur.

Article 97 : Les services de recouvrement sont chargés de poursuivre et d'opérer le recouvrement des amendes, restitutions, frais, dommages-intérêts résultant de jugements rendus ou des transactions intervenues après jugement pour des délits et contraventions prévus par la présente loi.

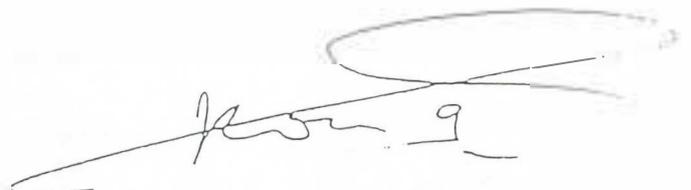
La contrainte par corps sera de droit prononcée pour le recouvrement des sommes dues par suite d'amende, frais, restitution et dommages-intérêts.

Article 98 : Avant la mise en oeuvre effective de la décentralisation, les autorités administratives en place exerceront dans les limites de leur ressort territorial les compétences dévolues par la présente loi.

Article 99 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment : la Loi n°86-42/AN-RH du 24 mars 1986 portant Code forestier, la Loi n°86-46/AN-RH du 21 mars 1986 rendant obligatoire l'installation et l'utilisation d'un foyer amélioré ; la Loi n°86-65/AN-RH du 26 juillet 1986 portant institution et fixant le taux d'une taxe de défrichement et la Loi n°86-66/AN-RH du 26 juillet 1986 portant code de...

Bamako, le 18 JANVIER 1999

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



ALPHA OUMAR KONARE

Hme D.
P R I M A T U R E

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE UN BUT UNE FOI

DECRET N° 95-¹422/P-RM

FIXANT LES TAUX ET LA REPARTITION DES TAXES
PERCUES A L'OCCASION DE L'EXPLOITATION DU BOIS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 95-004/ du 18 janvier 1995 fixant les conditions de gestion des ressources forestières ;
- Vu la Loi N° 95-003/ du 18 janvier 1995 portant organisation de l'exploitation, du transport et du commerce de bois ;
- Vu le Décret N°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;
- Vu le Décret N°94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°95-097/P-RM du 27 février 1995,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

CHAPITRE I : DE LA FIXATION ET DU RECOUVREMENT DES TAXES

ARTICLE 1ER : Toute exploitation de bois en dehors du domaine forestier des particuliers à des fins de commercialisation est subordonnée à l'acquittement d'une taxe appelée taxe d'exploitation.

ARTICLE 2 : La taxe est payable au poste de contrôle forestier le plus proche ou à défaut à toute autre structure compétente désignée à cet effet dont relève la zone d'exploitation.

ARTICLE 3 : Sont exonérés de la taxe d'exploitation le bois-énergie, le bois de service, le bois d'oeuvre provenant du domaine forestier des particuliers.

CHAPITRE II : DU TAUX DE LA TAXE

ARTICLE 4 : Les taux de taxe applicables à l'exploitation du bois-énergie en fonction de l'origine du produit sont fixés comme suit :

* Bois de chauffe :

- cinq cents (500) Francs par stère de bois provenant d'une exploitation de forme incontrôlée ;
- trois cents (300) Francs par stère de bois provenant d'une exploitation de forme orientée ;
- deux cents (200) Francs par stère de bois provenant d'une exploitation de forme contrôlée.

* Charbon de bois :

- six cents (600) Francs par quintal de charbon provenant d'une exploitation de forme incontrôlée ;
- quatre cents (400) Francs par quintal de charbon provenant d'une exploitation de forme orientée ;
- trois cents (300) Francs par quintal de charbon provenant d'une exploitation de forme contrôlée.

ARTICLE 5 : Les taux des taxes d'exploitation pour le bois d'oeuvre et le bois de service sont fixés dans le tableau ci-après par essence :

NATURE DES PRODUITS	TAXE
1°) Bois de service	
Rônier	2 675 Francs/pied
Doum	1 500 Francs/pied
Gaulettes et perchettes	75 Francs/Unité
Perches, poteaux et fourches	190 Francs/Unité
Bambou et Rachis de Raphia sudanica	75 Francs/Unité
2°) Bois d'oeuvre	
Caïlcédrat	15 000 Francs/pied
Lingué	8 000 Francs/pied
Vène	6 000 Francs/pied
Dougoura	6 000 Francs/pied
Sau	3 750 Francs/pied
Tali	4 500 Francs/pied
Sanan	5 250 Francs/pied
Kapockier	1 500 Francs/pied
Fromager	1 875 Francs/pied
Lompo	1 500 Francs/pied
Ouolo	1 500 Francs/pied
Guélé	1 500 Francs/pied
Lanéa acida (M'Pekou)	1 500 Francs/pied
Spondias mombin (Minkon)	1 500 Francs/pied
Sclérocaréa biréa (N'Gouna)	1 500 Francs/pied
Karité (pied mort seulement)	3 000 Francs/pied
Néré (pied mort seulement)	4 500 Francs/pied
Balanzan (pied mort seulement)	3 000 Francs/pied
Tamarinier	3 000 Francs/pied
Autres essences de diamètres Supérieurs à 25 centimètres	1 500 Francs/pied

CHAPITRE III : DE LA REPARTITION DE LA TAXE

ARTICLE 6 : Les recettes issues du recouvrement de la taxe d'exploitation sont réparties entre l'Etat, la collectivité territoriale décentralisée dont relève le lieu d'exploitation et la structure rurale de gestion de bois du lieu d'exploitation. Cette répartition est faite en fonction de l'origine du produit suivant le tableau ci-après:

EXPLOITATION	INCONTROLEE	ORIENTEE	CONTROLEE
Structure rurale de gestion	-	40 %	60 %
Commune rurale	50 %	40 %	30 %
Etat	50 %	20 %	10 %

ARTICLE 7 : La part des recettes revenant aux structures rurales de gestion est gérée par le service administratif du lieu d'exploitation conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elle est répartie en fonction de l'origine du produit suivant le tableau ci-après :

AFFECTATION / ORIGINE	ORIENTEE	CONTROLEE
Travaux d'Aménagement et d'Entretien des massifs forestiers	70 %	30 %
Autres affectations	30 %	70 %

ARTICLE 8 : La part des recettes revenant aux communes rurales est répartie en fonction de l'origine du produit suivant le tableau ci-après :

AFFECTATION/ORIGINE	INCONTROLEE	ORIENTEE	CONTROLEE
Entretien et travaux d'aménagement des massifs forestiers	-	50 %	30 %
Remise aux agents du service forestier communal	20 %	20 %	20 %
Contrôle forestier	50 %	-	-
Autres affectations	30 %	30 %	50 %

ARTICLE 9 : La part des recettes d'exploitation revenant à l'Etat est répartie en fonction de l'origine du produit suivant le tableau ci-après :

AFFECTATION/ORIGINE	INCONTROLEE	ORIENTEE	CONTROLEE
Contrôle forestier	60 %	50 %	40 %
Remise aux agents forestiers de l'Etat	20 %	20 %	20 %
Autres affectations	20 %	30 %	40 %

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10 : Les remises accordées aux agents sur les taxes d'exploitation sont réglées conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent décret abroge la Loi N° 86-47/AN-RM du 21 mars 1986 portant fixation des taux de redevances perçues à l'occasion de la délivrance des permis d'exploitation forestière.

ARTICLE 12 : Le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le

6 DEC. 1995

Le Président de la République,


Alpha Oumar KONARE.

Le Premier ministre,

Ibrahim Boubacar KEITA.

Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement,


Modibo TRAORE.

Le ministre des Finances et du Commerce,


Soumaïla CISSE.

Secrétariat général
du
EL - OK

OK

MINISTRE X

MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

SECRETARIAT GENERAL



N° . 1 0 2 3

ARRETE N° 96 /MDRE-SG

DETERMINANT LES TYPES ET MODELES DE COUPONS, LES MODALITES D'ATTRIBUTION, DE DELIVRANCE ET DE CONTROLE DES COUPONS DE TRANSPORT DE BOIS

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°95-004 du 18 Janvier 1995 fixant les conditions de gestion des ressources forestières ;
- Vu la Loi N°95-003 du 18 janvier 1995 portant organisation de l'exploitation du transport et du commerce du bois ;
- Vu le Décret N°95-422/P-RM du 6 Décembre 1995 fixant les taux et la répartition des taxes perçues à l'occasion de l'exploitation du bois ;
- Vu le Décret N°94-333/P-RM du 25 Octobre 1994 portant nomination des Membres du Gouvernement modifié par le décret N° 95-097/P-RM du 27 Février 1995.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'administration forestière émet quatre types de coupon de différentes couleurs déterminant la provenance du bois transporté :

- * le **coupon vert** pour le transport du bois en provenance de plantations forestières ou de forêts privées dûment immatriculées, est attribué aux propriétaires des dites forêts à leur demande ;
- * le **coupon bleu** pour le transport du bois en provenance des marchés ruraux de forme contrôlée, est attribué aux structures de gestion de ces marchés ruraux ;
- * le **coupon jaune** pour le transport de bois en provenance des marchés ruraux de forme orientée, est attribué aux structures de gestion de ces marchés ruraux ;
- * le **coupon rouge** pour le transport du bois en provenance des exploitations de forme incontrôlée.

*revisé
c 20/08/96
BHO*

ARTICLE 2 : Sur chaque coupon, il sera porté le moyen de transport utilisé, la quantité de bois transportée, la durée de validité et la destination du bois.

ARTICLE 3 : Les coupons de transport alloués aux marchés ruraux et aux propriétaires de plantations forestières ou des forêts privées comportent trois volets.

Le coupon de transport alloué au transporteur de bois provenant des zones incontrôlées comporte deux volets.

ARTICLE 4 : Les coupons délivrés à l'occasion du transport du bois-énergie destiné à l'auto-consommation, portent la mention "Forfait Particulier".

ARTICLE 5 : Les quantités de bois-énergie autorisées à être transportées par les particuliers, destinées à l'auto-consommation sont fixées ainsi qu'il suit :

- * **Bois de chauffe** : 1 stère ou 60 fagots par transport
- * **Charbon de bois** : 100 Kgs ou 02 sacs par transport.

ARTICLE 6 : Les coupons délivrés à l'occasion du transport du bois-énergie pour l'auto-consommation, provenant des forêts des particuliers ou des défrichements autorisés portent la mention "Forêt des particuliers" ou "Défrichement autorisé".

ARTICLE 7 : Le coupon vert est délivré par le propriétaire de la plantation forestière ou de la forêt de production privée à l'acheteur du bois. Le propriétaire remet au transporteur deux volets du coupon et conserve le troisième volet.

ARTICLE 8 : Les coupons bleus et jaunes sont délivrés par les structures rurales de gestion de bois aux acheteurs de bois sur les marchés ruraux. L'agent chargé de la vente du bois remet deux volets à l'acheteur et conserve le troisième volet.

ARTICLE 9 : Le coupon rouge est délivré, contre paiement des taxes afférentes par les postes de contrôle forestier aux transporteurs de bois avant chargement du produit au titre de l'exploitation de forme incontrôlée.

L'agent chargé de la délivrance du coupon oblitère les deux volets avec la mention "payée" et remet un des volets au transporteur qui le conserve jusqu'au lieu de déchargement du produit.

ARTICLE 10 Dans les cas de bois provenant de marchés ruraux, de plantations forestières ou de forêts de production privée, le transporteur remet les deux volets à l'agent chargé du contrôle qui procède à la vérification de l'origine du produit et du chargement. Il remet un volet au transporteur après y avoir apposé la mention "Vu au poste" de contrôle dele.....par Mr..... Grade.....

ARTICLE 11 : Les représentants de l'Etat, les Présidents des organes exécutifs des Collectivités Territoriales et les services techniques compétents sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le ...26 JUILLET 1996

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

AMPLIATIONS :

- Original..... 1
- P-RM-SGG..... 2
- AN-Cour Suprême..... 2
- CESC-Cour Const..... 2
- Primature et tous Ministères.....17
- Tous Gouvernorats..... 9
- Toutes Directions Nle MDRE..... 6
- Services rattachés..... 2
- APCAM..... 1
- J.O.R.M..... 1
- Archives..... 1



P R I M A T U R E

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une FoiSECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**DECRET N° 97 _____/P-RM DU****FIXANT LES TAUX, LES MODALITES DE RECOUVREMENT ET DE
REPARTITION DES TAXES PERCUES A L'OCCASION DE L'EXPLOITATION DU
BOIS DANS LE DOMAINE FORESTIER DE L'ETAT****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- VU la Constitution ;
VU la Loi n° 95-003 du 18 janvier 1995 portant organisation de l'exploitation, du transport et du commerce du bois ;
VU la Loi n° 95-004 du 18 janvier 1995 fixant les conditions de gestion des ressources forestières ;
VU le Décret n° 94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre ;
VU le Décret n° 96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1er : Le présent décret fixe les taux, les modalités de recouvrement et de répartition des taxes perçues à l'occasion de l'exploitation du bois dans le domaine forestier de l'Etat.

CHAPITRE I : DE LA FIXATION ET DU RECOUVREMENT DES TAXES

ARTICLE 2 : Toute exploitation de bois dans le domaine forestier de l'Etat en dehors des droits d'usage, est subordonnée au paiement d'une taxe appelée "taxe d'exploitation".

ARTICLE 3 : La taxe est payable aux niveaux du service d'Appui Conseil de l'Aménagement et l'Équipement Rural, et de l'antenne chargée de l'Aménagement et de l'Appui au Monde Rural dont relève la zone d'exploitation ou toutes autres structures compétentes désignées à cet effet.

CHAPITRE II : DU TAUX DE LA TAXE

ARTICLE 4 : Les taux des taxes perçues à l'occasion de l'exploitation du bois énergie sont fixés comme suit :

NATURE DES PRODUITS	ORIGINE		
	Incontrôlée	Orientée	Contrôlée
Bois de chauffe (en stère)	800 F	400 F	250 F
Charbon de bois (en quintal)	1 500 F	1 000 F	500 F

ARTICLE 5 : Les taux des taxes perçues à l'occasion de l'exploitation du bois de service sont fixés comme suit :

NATURE DES PRODUITS	ORIGINE		
	Incontrôlée	Orientée	Contrôlée
a. <u>Essences protégées :</u>			
Balanzan (<i>Acacia albida</i>) pied mort seulement	2 500 F/pied	1 500 F/pied	1 000 F/pied
Rônier (<i>Borassus flabellifer</i>)	3 000 F/pied	1 800 F/pied	1 200 F/pied
Vene (<i>Pterocarpus erinaceus</i>)	3 500 F/pied	2 100 F/pied	1 400 F/pied
Lingue (<i>Afzelia africana</i>)	5 000 F/pied	3 000 F/pied	2 000 F/pied
Kapokier (<i>Bombax costatum</i>)	1 250 F/pied	750 F/pied	500 F/pied
N'Galama (<i>Anogeissus leiocarpus</i>)	1 500 F/pied	900 F/pied	600 F/pied
Perches, poteaux et fourches	250 F/unité	150 F/unité	100 F/unité
Gaulettes et perchettes	100 F/unité	60 F/unité	40 F/unité
Rachis de Rônier	40 F/unité	25 F/unité	15 F/unité
Capta de ronier (feuilles)	30 F/unité	20 F/unité	10 F/unité
b. <u>Essences non protégées :</u>			
Doumier (<i>Hyphaene thebaïca</i>)	2 000 F/pied	1 200 F/pied	800 F/pied
Tamarinier (<i>Tamarindus indica</i>) pied mort seulement	2 500 F/pied	3 000 F/pied	1 000 F/pied
Bambou (<i>Bambusa abyssinica</i>)	100 F/pied	60 F/unité	40 F/unité
Manan (<i>Daniellia oliveri</i>)	3 000 F/pied	1 800 F/pied	1 200 F/pied
Dougoura (<i>Cordyla pinnata</i>)	3 500 F/pied	2 100 F/pied	1 400 F/pied
Bau (<i>Isoberlinia doka</i>)	2 500 F/pied	1 500 F/pied	1 000 F/pied
Salé (<i>Erythrophleum guineense</i>)	3 000 F/pied	1 800 F/pied	1 200 F/pied
Promager (<i>Ceiba pentandra</i>)	1 000 F/pied	600 F/pied	400 F/pied
Pompo (<i>Pseudocedrela kostchii</i>)	1 250 F/pied	750 F/pied	500 F/pied
Duolo (<i>Terminalia</i> sp)	1 250 F/pied	750 F/pied	500 F/pied
Wueié (<i>Prosopis africana</i>)	1 250 F/pied	750 F/pied	500 F/pied
W'Pekou (<i>Lannea acida</i>)	1 250 F/pied	750 F/pied	500 F/pied
W'inkon (<i>Spondias mombin</i>)	1 250 F/pied	750 F/pied	500 F/pied
W'gounan (<i>Pourpartia birrea</i>)	1 500 F/pied	900 F/pied	600 F/pied
Woun-soun (<i>Diospiros mespiliformis</i>)	1 500 F/pied	900 F/pied	600 F/pied
Wolochi-yiri (<i>Dalbergia melanoxylon</i>)	1 500 F/pied	900 F/pied	600 F/pied
W'iri (<i>Burkea africana</i>)	1 500 F/pied	900 F/pied	600 F/pied
W'autres essences (non protégées)	500 F/pied	300 F/pied	200 F/pied
W'perches, poteaux, fourches (essences non protégées)	15 F/unité	90 F/unité	60 F/unité
W'gaulettes et perchettes (essences non protégées)	50 F/unité	30 F/unité	20 F/unité
W'ambous	75 F/unité	40 F/unité	35 F/unité
W'rachis de raphia (<i>Raphia sudanica</i>)	60 F/unité	35 F/unité	25 F/unité
W'capta de doumier (feuilles)	25 F/unité	15 F/unité	10 F/unité

ARTICLE 6 : Les taux des taxes perçues à l'occasion de l'exploitation du bois d'oeuvre sont fixés comme suit :

NATURE DES PRODUITS	ORIGINE		
	Incontrôlée	Orientée	Contrôlée
a. Essences protégées :			
Vène (<i>Pterocarpus erinaceus</i>)	7 500 F/pied	4 500 F/pied	3 000 F/pied
Lingué (<i>Azelia africana</i>)	10 000 F/pied	6 000 F/pied	4 000 F/pied
Karité (<i>Butyrospermum parkii</i>) pied mortseulement	7 500 F/pied	4 500 F/pied	3 000 F/pied
Kapokier (<i>Bombax costatum</i>)	2 500 F/pied	1 500 F/pied	1 000 F/pied
Caïlcédrat (<i>Khaya senegalensis</i>)	20 000 F/pied	12 000 F/pied	8 000 F/pied
Balanzan (<i>Acacia albida</i>)	10 000 F/pied	6 000 F/pied	4 000 F/pied
N'Galama (<i>Anogeissus leiocarpus</i>)	5 000 F/pied	3 000 F/pied	2 000 F/pied
Néré (<i>Parkia biglobosa</i>)	15 000 F/pied	10 000 F/pied	5 000 F/pied
b. Essences non protégées :			
doumier (<i>Hyphaene thebaïca</i>)	3 000 F/pied	2 000 F/pied	1 000 F/pied
Tamarinier (<i>Tamarindus indica</i>)	5 000 F/pied	3 000 F/pied	2 000 F/pied
Dougoura (<i>Cordyla pinnata</i>)	7 500 F/pied	4 500 F/pied	3 000 F/pied
Sau (<i>Isoberlinia doka</i>)	5 000 F/pied	3 000 F/pied	2 000 F/pied
Tali (<i>Erytrophleum guineense</i>)	5 000 F/pied	3 000 F/pied	2 000 F/pied
Sanan (<i>Daniellia oliveri</i>)	6 000 F/pied	4 000 F/pied	2 000 F/pied
Fromager (<i>Ceiba pentandra</i>)	2 500 F/pied	1 500 F/pied	1 000 F/pied
Lompo (<i>Pseudocedrela Kostchii</i>)	2 500 F/pied	1 500 F/pied	1 000 F/pied
M'Pekou (<i>Lannea acida</i>)	2 500 F/pied	1 500 F/pied	1 000 F/pied
N'Gounan (<i>Pourpartia birrea</i>)	3 000 F/pied	2 000 F/pied	1 000 F/pied
Kolochi-yiri (<i>Dalbergia melanoxylon</i>)	5 000 F/pied	3 000 F/pied	2 000 F/pied
Guelé (<i>Prosopis africana</i>)	2 500 F/pied	1 500 F/pied	1 000 F/pied
Ouolo (<i>Terminalia</i> sp)	2 500 F/pied	1 500 F/pied	1 000 F/pied
Autres essences (non protégées)	1 500 F/pied	1 000 F/pied	500 F/pied

CHAPITRE III : DE LA REPARTITION DE LATAXE

ARTICLE 7 : Les recettes d'exploitation du bois dans le domaine forestier de l'Etat sont réparties comme suit :

NATURE DES PRODUITS	ORIGINE		
	Incontrôlée	Orientée	Contrôlée
Trésor Public	60 %	30 %	20 %
Entretien et travaux d'aménagement forestier	-	40 %	50 %
Contrôle forestier	30 %	15 %	10 %
Réalisation sociales	-	10 %	10 %
Remise aux agents chargés de l'aménagement	-	5 %	10 %
Remise aux agents chargés du contrôle forestier	10 %	-	-

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8 : Les ristournes destinées à l'entretien et travaux d'aménagement forestier, aux réalisations sociales, au contrôle forestier, et aux agents chargés de l'aménagement forestier et aux agents chargés du contrôle forestier, sont versées dans des comptes séparés dont les modalités de gestion seront définies par Arrêté interministériel du Ministre chargé des Ressources Forestières et du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 9 : Les modalités de participation des structures rurales de gestion de bois aux travaux d'aménagement et d'entretien des massifs forestiers qu'elles exploitent seront définies dans le contrat de gestion des dits massifs.

ARTICLE 10 : Les modalités de répartition des remises accordées aux agents chargés de l'aménagement forestier et aux agents chargés du contrôle forestier seront définies par Arrêté du Ministre chargé des Ressources Forestières.

ARTICLE 11 : Les présents taux de taxe sont applicables au domaine forestier des collectivités territoriales et ce, jusqu'à l'application effective de la loi n° 96-50 du 16 Octobre 1996 portant principes de constitution et de gestion du domaine des collectivités territoriales.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 95-422/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les taux et la répartition des taxes perçues à l'occasion de l'exploitation du bois.

ARTICLE 13 : le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le

Le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alpha Oumar KONARE

Ibrahima Boubacar KEITA

Le Ministre du Développement
Rural et de l'Environnement,

Le Ministre des Finances
et du Commerce

Dr. Modibo TRAORE

Soumaïla CISSE

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

SECRETARIAT GENERAL

**REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi**

COMMUNICATION ECRITE

I. OBJET

La présente communication écrite a pour objet de soumettre à l'adoption du Conseil des Ministres le projet de décret fixant les taux, les modalités de recouvrement et de répartition des taxes perçues à l'occasion de l'exploitation du bois dans le domaine forestier de l'Etat.

II. EXPOSE SUCCINCT DE LA QUESTION

L'application du décret n° 95-422/P-RM du 6 décembre 1995 a posé beaucoup de difficultés. En effet, il a été adopté à un moment où les collectivités territoriales n'étaient pas créées, et les structures rurales de gestion n'existaient pas. Dans ces conditions la répartition des recettes d'exploitation entre les collectivités territoriales et les structures rurales de gestion du bois ne pouvait être effective au point de vue de la comptabilité du Trésor Public.

Par ailleurs, l'application du taux de taxe en fonction de l'origine du bois ne concernait que l'exploitation du bois énergie (bois de chauffe et charbon de bois).

Le présent projet de décret permet de combler toutes ces lacunes.

III. LEGISLATION

Loi n° 95-003 du 18 janvier 1995 portant organisation de l'exploitation, du transport et du commerce du bois.

Loi n° 95-004 du 18 janvier 1995 fixant les conditions de gestion des ressources forestières.

IV. SOLUTION PROPOSÉE

L'adoption du présent projet de décret.

V. AVANTAGES ET INCONVENIENTS

L'adoption de ce projet de décret présente les avantages et inconvénients suivants :

Avantages :

- meilleure organisation de l'exploitation forestière
- protection de l'environnement
- valorisation de la ressource bois.

Inconvénients : Néant

VI. INCIDENCES FINANCIERES : Néant

VII. CONSULTATIONS INTERMINISTERIELLES : Néant

VIII. ELEMENTS DE PARTICIPATION : Néant

IX. RECOMMANDATIONS : Néant

X. DOCUMENTS ANNEXES

Projet de décret fixant les taux, les modalités de recouvrement et de répartition des taxes perçues à l'occasion de l'exploitation du bois dans le domaine forestier de l'Etat.

Bamako, le

Le Ministre,

	Repartition des transactions entre les différents des bénéficiaires	
--	--	--

Base : Montant total encaissé **1000**

Montant à répartir :
25 % du total **250**

Bénéficiaires	Montant en FCFA	% du montant réparti	% du total recettes
Indicateurs	100	40	10
<i>Cantonnement</i>			
<i>Collectif des agents forestiers du cantonnement</i>		20	5
Agent verbalisateur (chef de cantonnement ou ass.)	20	8	2
Autres agents du cantonnement	30	12	3
<i>Direction Régionale</i>			
<i>Collectif des agents de la DR</i>		12	3
Directeur Régional	12	4,8	1,2
Autres AT de la Dr	18	7,2	1,8
<i>Direction Nationale</i>			
<i>Agents de la DN autres que le DR ou Dr Adj.</i>		16	4
Chefs de Division	12	4,8	1,2
Chefs de section et cadres A et B	20	8	2
AT et autres agents cat. C	8	3,2	0,8
<i>Chefs</i>			
Directeur Général	6	2,4	0,6
DGA	4	1,6	0,4
<i>Fonds commun eaux et forêts pour paiement de :</i>			
Primes exceptionnelles	10	4	1
Heures supplémentaires	10	4	1
Total	250	100	25

Simulation de repartition des transactions forestières 1996 entre les différents bénéficiaires

Base : Montant total
encaissé 22121764

Montant à répartir :
25 % du total 5530441

Bénéficiaires	Montant en FCFA	% du montant réparti	% du total recettes
Indicateurs	2212176	40	10
<i>Cantonnement</i>			
<i>Collectif des agents forestiers du cantonnement</i>		20	5
Agent verbalisateur (chef de cantonnement ou ass.)	442435	8	2
Autres agents du cantonnement	663653	12	3
<i>Direction Régionale</i>			
<i>Collectif des agents de la DR</i>		12	3
Directeur Régional	265461	4,8	1,2
Autres AT de la Dr	398192	7,2	1,8
<i>Direction Nationale</i>			
<i>Agents de la DN autres que le DR ou Dr Adjt.</i>		16	4
Chefs de Division	265461	4,8	1,2
Chefs de section et cadres A et B	442435	8	2
AT et autres agents cat. C	176974	3,2	0,8
<i>Chefs</i>		4	1
Directeur Général	132731	2,4	0,6
DGA	88487	1,6	0,4
<i>Fonds commun eaux et forêts pour paiement de :</i>			
Primes exceptionnelles	221218	4	1
Heures supplémentaires	221218	4	1
Total	5530441	100	25

Simulation de repartition des transactions forestières 1987 entre les différents bénéficiaires

Base : Montant total
encaissé 162635625

Montant à répartir :
25 % du total 40658906.3

Bénéficiaires	Montant en FCFA	% du montant réparti	% du total recettes
Indicateurs	16263563	40	10
Cantonnement			
<i>Collectif des agents forestiers du cantonnement</i>		20	5
Agent verbalisateur (chef de cantonnement ou ass.)	3252713	8	2
Autres agents du cantonnement	4879069	12	3
Direction Régionale			
<i>Collectif des agents de la DR</i>		12	3
Directeur Régional	1951628	4,8	1,2
Autres AT de la Dr	2927441	7,2	1,8
Direction Nationale			
<i>Agents de la DN autres que le DR ou Dr Adjt.</i>		16	4
Chefs de Division	1951628	4,8	1,2
Chefs de section et cadres A et B	3252713	8	2
AT et autres agents cat. C	1301085	3,2	0,8
Chefs			
Directeur Général	975814	2,4	0,6
DGA	650543	1,6	0,4
<i>Fonds commun eaux et forêts pour paiement de</i>			
Primes exceptionnelles	1626356	4	1
Heures supplémentaires	1626356	4	1
Total	40658906	100	25

SIMULATION DE REPARTITION DES REMISES AUX AGENTS SI LE TAUX DE CONTROLE ATTEIGNAIT 50% DES RECETTES THEORIQUES

Base : Montant total
encaissé 598000000

Montant à répartir :
10 % du total 59800000

Bénéficiaires	Montant en FCFA	% du montant réparti	% du total recettes
agents	23920000	40	4
<i>Cantonnement</i>			
<i>Collectif des agents forestiers du cantonnement</i>		20	2
Chef de cantonnement ou ass	4784000	8	0.8
Autres agents du cantonnement	7176000	12	1.2
<i>Direction Régionale</i>			
<i>Collectif des agents de la DR</i>		12	1.2
Directeur Régional	2870400	4.8	0.48
Autres AT de la Dr	4305600	7.2	0.72
<i>Direction Nationale</i>			
<i>Agents de la DN autres que le DR ou Dr Adjt.</i>		16	1.6
Chefs de Division	2870400	4.8	0.48
Chefs de section et cadres A et B	4784000	8	0.8
AT et autres agents cat. C	1913600	3.2	0.32
<i>Chefs</i>		4	0.4
Directeur Général	1435200	2.4	0.24
GA	956800	1.6	0.16
<i>Fonds commun eaux et crédits pour paiement de</i>			
Remises exceptionnelles	2392000	4	0.4
Heures supplémentaires	2392000	4	0.4
Total	59800000	100	10

